



DOI : 10.12763/8841_a-b

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

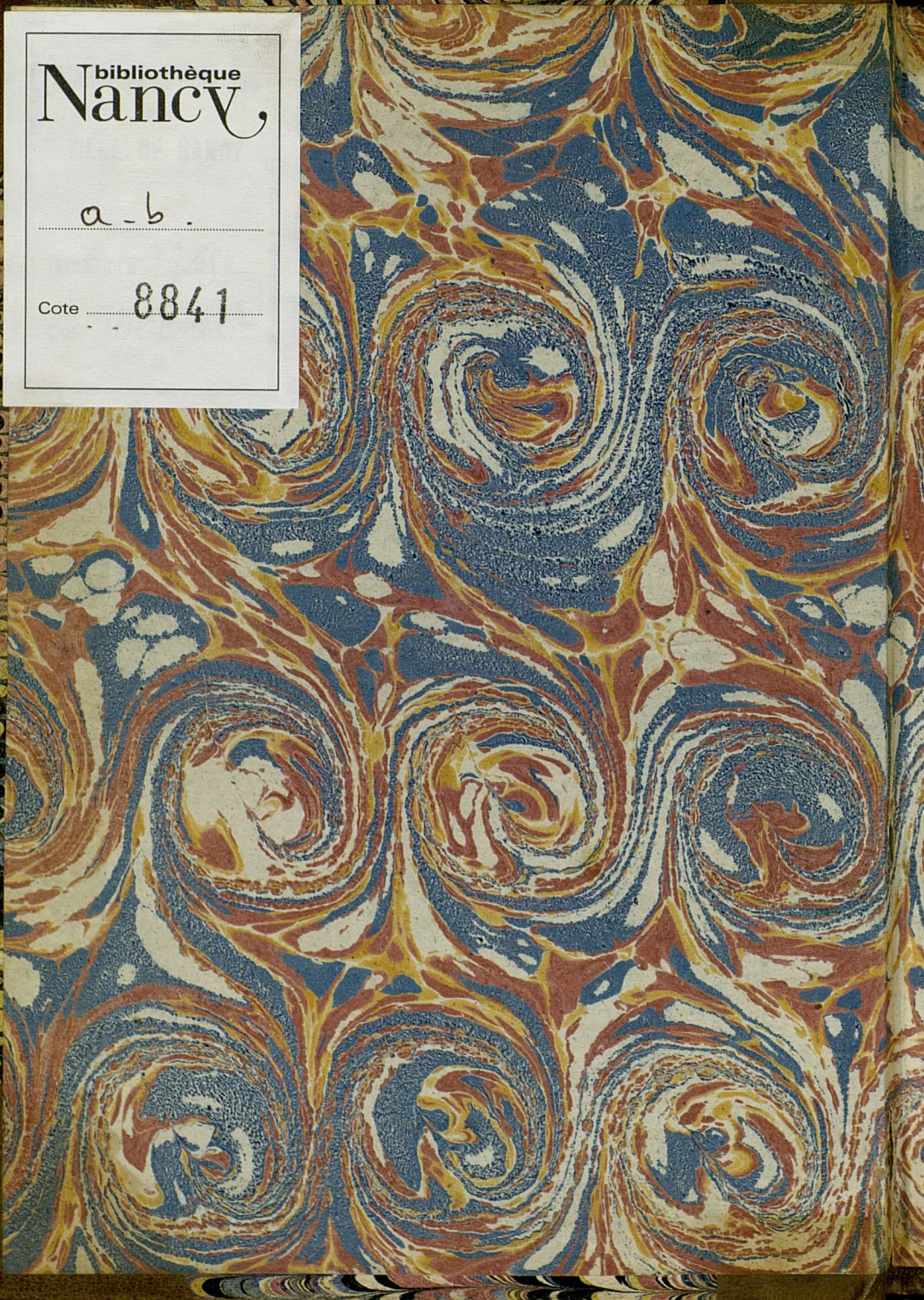




bibliothèque
Nancy,

a - b .

Cote 8841



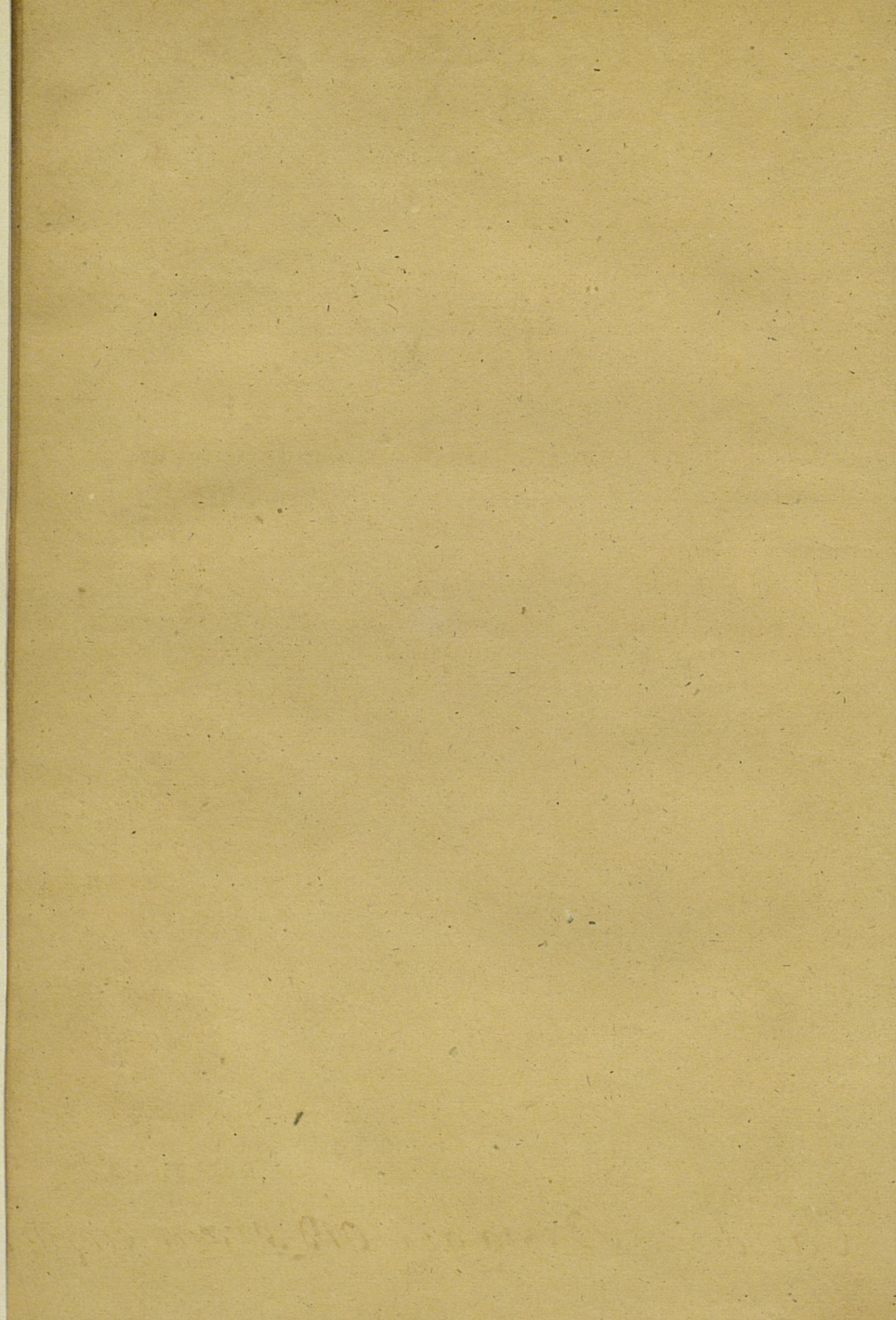


76. 684

Res.

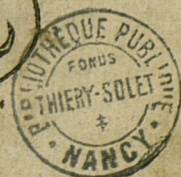
98

884-1 a-b



COVSTVMES du Bailliage de Bar.

Redigées par les trois Estatz dudiect Bailliage conuoqués à cest effect par ordonnance de Serenissime Prince Charles par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. Et homologuées par son Altesse au moys d'Octobre, mil cinq.cens soixante & dixneuf.



IMPRIME PAR LE COMMANDE-
MENT DE MONDICT SEIGNEVR.

Caronia Avagii ord. prim. 1711.

AD LECTOREM.

*Hunc mirare nouum noui libellum
Iuris Barroducti, Amice lector?
Non est crede mihi noui libellus
Iuris municipum, licet nouus sit:
At tantummodo pristino nitore
Priscis ritibus atque restituti.
Namque illi attulerat situm vetustas
Sordes, & maculas tenebricosas:
At Princeps studiosus equitatis
Id qui restituit, minore non est
Dignus nomine, laude, gloriâque,
Quam si iura suis nona edidisset.
Imò maius ei decus ferendum,
Quod ritus veterum pios rogatu
Cunctorum simul ordinum explicarit,
Emendauerit, auxerit, probarit.*

C. M.

A Tref-hault & Tref-

PVISSANT PRINCE CHARLES

PAR LA GRACE DE DIEV DVC

de Calabre, Loraine, Bar,

Gueldres, &c.



ONSEIGNEUR, les Loix municipales dernièrement arrestées par les trois Estatz de vostre Bailliage de Bar, & le fruiet qu'esperons qui en reüssira nous sont, & à nostre posterité fidelz tesmoins de

la grande & singuliere affection que vostre Altesse à eu de guider ses subiectz au sentier de paix & vnion, & retrâcher tous procès d'entre eulx: Qui est caule avec infinies vertuz qui vous accompaignent que tous vous ayment, & cherissent, rendant vostre siecle heureux par vne commune tranquillité & mutuel amour de tout vostre peuple avec vous, & que vostre nom ne sera moins admirable & immortel que celui de l'equitable Traian, & du doux & pitoyable Antonin. Ce sont les fermes bouleuars & soustenementz des sceptres souuerains que telz

effectz. Et voyons par cela le resentiment que vous avez de voz tres-illustres majeurs, vous mirant en ceste belle gloire qu'ilz vous ont valeureusement espargné, d'auoir deuant les yeux l'amour & crainte de Dieu, & le soulagement du peuple, comme ilz ont tousiours eu sans que aucun ayt forligné. Qui sont choses tres-necessaires à tous Princes qui veulent heureusement regner. Car puis qu'en souueraine puissance le Prince semble en ce bas vniuers symboliser avec la Majesté diuine, il est de besoing qu'il l'aduoue & reconnoisse pour le vray auteur, fauorable secours, & assureé appuy de sa grandeur, veu que comme dict saint Paul, toute puissance vient de Dieu & non d'ailleurs. Pareillement puis que le Prince se doibt assurer de quelque iour rēdre compte de l'administration qu'il aura faict sur ceulx qui luy auront esté commis, il doibt estre soigneux de s'en acquiter fidelement, afin qu'il n'en puisse estre recherché deuant le throsne de ce dernier Iuge de tous.

Or Monseigneur, perseuerant en ces saintes actions, ainsi que sommes tres-assurez que ferez, moyennant la grace vous en recepurés de sa bonté infinie ce grand pris & loyer qu'il a preparé à ses esleuz, but auquel tous Chrestiens doibuent tendre pour n'estre ça bas nostre heritage & habitation permanente. Et d'aultant que tout l'honneur, & gloire de ceste recente distribution de Justice appartient

partient à bon droict à vostre Altesse seule : nous & noz successeurs sommes tres-obligez de vous en rendre à iamais graces : Ce que nous faisons tres-humblement, & supplions tous de mesme cueur & affection le Createur

Monseigneur, continuer voz ans en accroissement de toute prosperité, vertu & honneur, & bien-heurer tousiours vostre tres-noble lignée . De vostre ville de Bar, ce vingtiesme Ianuier, 1580.

D. V. A.

Tres-humble & tres-obeissant
seruiteur & subiect naturel

Martin le Marlorat.

AD EVNDEM SERENISS.
PRINCIPEM.

*Sit Salamine Solon celebris, Spartaque Lycurgus
Quod populis quondam iura dedere suis.
Gloria maior erit tibi Carole Barroducais
Ius instauranti municipale tuis.*

Idem M. M.

AD ILLVSTRISSIMVM PRINCI-
PEM CAROLVM, LOTHARINGIÆ, ET BARRI DVCEM,
in morum & consuetudinum Barrensis præfecturæ, eius
iussu factam reductionem.

EPIGRAMMA.

Hæ tibi sunt artes igitur (Dux Alme) tuorum
Hunc morem paci ponere perpetuum,
Auspicijs vt nostra regas pacatus auitis
Pacata arua, tibi munere cessa Dei,
Aspice vt equa tuis cælo caput exerat altum
Verè astræa redux marie futura tuo,
Vt demum patrijs æternos vincita per annos
Ritibus, in Barri, det sua cuique solo.
Et dubitamus adhuc te, Carole, Principe, menses
Sperare augustos, ac sine labe dies?
Viue ô tanta tuis dum surgit gloria factis
Et clero, & plebi, nobilibusque tuis.

Nic. de Gleyenoue, Barrod. LL. Lic. C. E. S. humill.

SVR LA REDACTION DES COVSTVMES
DV BAILLIAGE DE BAR.

SONNET.

Quelle si grand' lueur voy-ie escarter la nuë?
D'ou vient ceste splendeur? quel feu se coule espris
Et lèche les costez de l'estoillé pourpris?
D'une diuinité seroit-ce la venüe?
Ha fille du grand Dieu à mes yeux recognüe
Iustice qui portant en ta main ces escritz
Viens de communiquer aux bien-heurèz espritz
Ces droitz en ta faueur bastiz, ie te salüe,
Tu as fait veoir aux Dieux le zele qu'hà mon Prince
De regir par tes loix sa paisible Prouince.
Vien donc & reprenant ton trebuchet au poing
Au poids de la coustume, à chacun sois propice
Vien pour iamais, ne crains quelque aduersaire vice
Puis que Charles mon Prince a pris de toy le soing.

N. de Gleyenoue Barrisien.

AVTRE SONNET.

D'un cours accoustumé les Astres & les feus
 Du ciel, dardent çà bas les rais de leur lumiere,
 Et tousiours se mouuans d'une même carriere
 Obseruent seulement l'ordonnance des cieus.
 Tout ce qui fait demeure en ces terrestres lieux
 Pour toute reigle suit sa nature premiere:
 L'homme est seul gouverné par la main Iusticiere
 Appuiant sur raison tout son bien & son mieux:
 Aussi par ces moiens se sont rendus celebres
 Les peuples languissans au giron des tenebres.
 Garde donc deormais, genereus Barrisien,
 Ces coustumieres lois, d'un grand Empire dignes,
 Et tousiours ta louange & ton renom ancien
 Prise deuancera tous les peuples insignes.

P. Dodenet B.

AD BARRODVCAEOS.

Tueri parta si non est minor Virtus
 (Ut aiunt) quam parare non prius parta:
 Quam magna Virtus parta iam prope amissa
 Quæ deuorarat inuidia vetustatis
 Recipere, & à situ longo redemisse.
 Id nempe fecit noster optimus Princeps,
 In iure quod pararat consuetudo
 Barroducæa. Quippe quod vetustate
 Fere sepultum Principis viget cura.
 Honoris ergo plus deferre debetis
 Ei quod pristino ius reddidit vestrum
 Nitore quam si de integro nouum ferret.

C. Marloratus M. F.

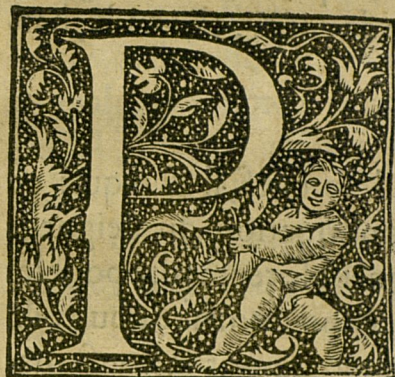
TABLE DES TILTRES ET RV-
BRICHES DV PRESENT
COVSTVMIER.

| | |
|---|-------|
| Des fiefz, & droictz d'iceux. | f. 1. |
| Des droictz, & exploictz de haulte Iustice. | 5 |
| De moyenne Iustice. | 8 |
| De Iustice basse, & fonciere. | 8 |
| Des censives, rentes veagieres, & hypotheque. | 9 |
| De l'estat, droictz & conditions des personnes. | 10 |
| Des droictz appartenans à gens mariez. | 12 |
| Des testamentz & codicilz. | 15 |
| Des successions & rapportz en partage. | 18 |
| De retraits lignagier. | 22 |
| De donations. | 25 |
| Des seruitudes reelles. | 27 |
| De prescriptions. | 29 |
| De conuenances & aultres contractz. | 30 |
| Des boys, pasquis, pasturage, riuiera & vsages. | 32 |
| Des criées & subhastations d'heritages. | 33 |

COVSTVMES^I du Bailliage de Bar.

Des fiefz, & droictz d'iceux.

ARTICLE PREMIER.



PREMIEREMENT la Coustume est telle, que tous les fiefz tenuz du Duc de Bar, en son Bailliage dudiect Bar, sont fiefz de danger, rendables a luy a grande & petite force, sur peine de commise: & se gouvernent & reiglent selon les loix & coustumes Imperiales, és cas ou il n'y a coustumes particulieres contraires audiect Bailliage.

II.

LES Comtez tenuz en fiefz dudiect Duc de Bar, sont indiuiduz, & doibuent appartenir au filz ainsé,
A qui

DES FIEFZ

qui en emporte le nom & tiltre, & les aultres puis-
nez ont partage en aultre terre sil en y a, & sil n'y a
aultre terre que tel Comté, ilz auront portion con-
tingente qu'ilz tiendront en fief dudict aisé en
subiection de retour, demeurant le nom & tiltre
audict aisé.

III.

LES vassaulx dudict Bailliage sont tenuz, quand
ilz sont requis, aller & seruir en armes ledict Sei-
gneur Duc, ez guerres qu'il pourroit auoir contre les
ennemis de son pays, aux despens dudict Seigneur
Duc, restitution de prinse de corps, cheuaulx, har-
noys, & interestz.

IIII.

QUAND le vassal vend son fief, il est requis en
auoir consentement & confirmation du Seigneur
feodal, & peut ledict Seigneur le reprendre pour les
deniers, & le ioindre avec son domaine pour telz
deniers qu'il auroit esté vendu auant la confirma-
tion, dedans l'an & iour de la demande de ladicte
confirmation, ou confirmer le vendage si bon luy
semble.

V.

SEMBLABLEMENT quand le vassal eschange
son fief, est requis en auoir consentement, & con-
firmation dudict Seigneur.

Quand

VI.

QVAND le vassal vend, ou aliene son fief a vng homme noble capable à le tenir, tel achepteur, ou qui par alienation y pretend droict, ne se peut bouter, intruyre, n'y prendre possession dudiect fief, que premier il n'ayt la confirmation, ou consentement dudiect Seigneur feodal, sur peine de cōmise: & la demande faicte sera hors de danger de ladiecte commise.

VII.

QVAND vng vassal decede sans hoirs de son corps, & delaisse aucuns ses lignagiers en ligne collaterale, le Seigneur feodal, par le trespas de sondiect vassal, se peut enfaisir & mettre en possession de tel fief, & le tenir en sa main, & exploieter sans qu'il se doibue departir de ladiecte possessiō & iouissance, mais s'en peut dire possesseur, iusques à ce qu'il luy appert que tel lignagier soit capable & habil à succeder audiect fief: & tiendra sadiecte faisine & possession, iusques à ce qu'il sera congneu & decidé si tel lignagier est habil & capable d'y succeder. Et par ladiecte coustume n'est loysible à tel lignagier, voulant pretēdre droict audiect fief, soy intruyre ou bouter en icelluy depuis la faisine dudiect Seigneur feodal sans son congé & licence, ne le troubler en sa possession, sur peine de commise &

perdre le droict qu'il pretend audict fief. Neantmoins aura l'heritier (tel congneu) restitution des fruietz depuis la presentation qu'il aura faict de ses debuoirs.

VIII.

LE Seigneur feodal peut faire saisir le fief de son vassal par faulte de denombrement non baillé apres les quarentes iours ordonnez audict vassal de le bailler en faisant son debuoir de reprinse.

IX.

QUAND le vassal confisque son fief pour quelque crime que ce soit, ou autrement dont le vassal soit conuaincu, ledict fief retourne au Seigneur feodal immediat duquel il est tenu, qui en est saisi de ce mesme faict, & se peult bouter dedans ledict fief, l'exploicter, faire les fruietz siens, & reioindre à son domaine, excepté ez cas de crime de lese Maiesté, esquelz lesdictz fiefz doibuent appartenir audict Seigneur Duc.

X.

SI vng vassal vend, ou donne par Testament, ou autrement aliene son fief, ou partie d'iceluy à gens d'Eglise, ou aultre de main-morte, telles personnes ne le peuuent tenir plus d'vng an, sans auoir admortissement, ou permission: mais sont
tenuz

tenuz le mettre hors de leurs mains à vng homme capable de le tenir, aultrement le Seigneur feodal hault Iusticier le peult saisir apres l'an, & en peult leuer les profictz. Laquelle coustume à lieu, & s'obserue en rentes & heritages de poté & roturiers pareillement, sinon qu'il y eust iouissance paisible de trente ans, auquel cas seront seulement tenuz d'indemnité enuers le Seigneur hault iusticier, & de bailler homme viuant, mourant & confisquant.

XI.

LA saisie faicte, le Seigneur peut par sa iustice faire commandement ausdictes gens d'Eglise, & aultres susdictz, que dedans dixhuiet moys apres ilz ayent à mettre hors de leurs mains lesdictz fiefz, ou heritages, à peine de les applicquer à son domaine, ce qu'il pourra faire, si dedans ledict temps ilz n'y ont obey, apres qu'ilz auront estez sur ce appelez & oys.

XII.

QUE si lesdictz commandementz ne se font dedans lesdictz dixhuiet moys, le Seigneur ne pourra demander que son indemnité, qui est la sixiesme partie du iuste pris de la valeur dudict fief en heritage de poté, & auec ce faire bailler homme viuant & mourant, à peine de priuation.

XII.

AVDICT Seigneur Duc feul appartient de donner admortiffement des choses acquifes par gens d'Eglife, ou de main-morte, Chapitres, Colleges, & communautez.

XIII.

QUE le Seigneur feodal n'est tenu recepuoir son vassal en foy & hommage par procureur, fil n'y a excuse legitime, ou n'estoit que le fief appartient à vng enfant mineur d'ans, onquel cas, le tuteur en peut faire le debuoir dedans le temps deu.

XV.

SOVFFRANCE equipolle à foy tant qu'elle dure.

XVI.

LE vassal ne peut prescrire contre son Seigneur feodal les droictz & debuoirs qu'il est tenu luy faire à cause dudiect fief, ne le Seigneur contre le vassal: mais quant aux arrerages, lotz, ventes & autres profitz, ilz se peuuent prescrire par trente ans.

XVII.

SI le vassal donne liberalement son fief, par donation entre les vizz, ou par testament, ou qu'il eschange

change iceluy fief contre vng aultre sans soulte, les parentz dudiect vassal ne peuuent venir à la retraicte dudiect fief. Et pareillement se garde la coustume en terre de poté.

XVIII.

L'HOMME noble peut hypothéquer, ou engager son heritage de fief à l'hôme noble, ou de poté, pourueu qu'il y ayt rachapt: mais il ne le peut vendre fors à l'homme noble, & fera le seruice lediect vassal de l'heritage par luy hypothéqué, ou obligé. Et ne peut en tout, ou partie bailler à cens, ou à rente, sans permission du Seigneur feodal.

XIX.

LE Duc de Bar à retenue de ses hommes & femmes demeurans audiect Bailliage, posé qu'ilz voient demeurer soubz ses vassaulx haultz Iusticiers. Et pareillement les vassaulx dudiect Bailliage ont retenue de leurs hommes & femmes, qui vont demeurer ez Villes & Villages appartenās audiect Seigneur Duc, & où il est hault Iusticier. Et pareillement les vassaulx les vngs sur les aultres, excepté en aucuns lieux qui sont chartrez & priuilegez au contraire.

XX.

SI le vassal denie son fief, ou en reprend d'aultres

tres que de son Seigneur feodal, il commet son-
dict fief.

XXI.

PARTAGE de fief, entre coheritiers ou autres
ne peut preiudicier au Seigneur feodal, & demeu-
re chacun pour sa part vassal audict Seigneur, & ne
souffrira ledict Seigneur (si bon ne luy semble) fai-
re de son plain fief vng arriere-fief.

XXII.

QUAND le vassal dort le Seigneur veille, &
quand le Seigneur dort le vassal veille, qui est a dire,
que le Seigneur feodal faict les fruietz siens apres
la saisie iusques à ce qu'il ayt homme & vassal, au-
parauant laquelle saisie ledict Seigneur feodal n'ac-
quiert & ne peut auoir fruietz.

XXIII.

LE vassal peut constituer rente perpetuelle sur
son fief, sans le consentement de son Seigneur feo-
dal au preiudice de ses heritiers ou ayans cause, &
non de sondict Seigneur feodal, qui peut infeo-
der ladicte rente.

XXIIII.

LE Seigneur feodal empeschant la terre tenue
deluy en plain fief, peut consequemment empes-
cher

cher les arriere-fiefz dependans dudiect plain-fief. Mais il ne peut empesché lesdicts arriere-fiefz sans auoir premierement empesché lediect plain-fief. Et si les arriere-vassaulx auoient au parauant faitz les debuoirs enuers leurs Seigneurs feodaux & immediatz, le Seigneur du plain fief ne leur peut demander, sinon tel debuoir qu'auoit le Seigneur feodal immediat.

XXV.

SI vng vassal tient vng fief du Seigneur Duc, & dudiect fief en soit tenu vng aultre que lediect vassal acquiert, il faut qu'il tienne lediect arriere-fief dudiect Seigneur Duc, & qu'il le baille à son adueu cōme plain-fief, ou qu'il le mette hors de sa main pour auoir homme ainsy qu'il auoit auparauant lediect acquest.

XXVI.

SI le vassal est empesché à son fief par faulte d'hōme & debuoirs non faitz par aultre Seigneur feodal que le Seigneur Duc, & il s'oppose affirmant n'auoir congnoissance par lettres ou autrement de quel Seigneur son fief est tenu, il aura main-leuée sans danger de commise, si le feodal ne l'informe & faitz apparoir qu'il est son Seigneur. Mais pour le regard dudiect Seigneur Duc, sans attendre ladicte information, il faut que lediect vassal reprenne

B de

DES DROICTZ ET EXPLOICTZ
de luy, ou luy nie la mouuance, aultrement
il y a commise.

XXVII.

SOIT qu'il y ayt mutation de Seigneur feodal,
ou de vassal, foy, hommage & denombrement sont
requis.

Des droictz & exploictz de haulte Iustice.

XXVIII.

LEs haultz Iusticiers ont congnoissance des
cas requerans mort, mutilation de membres,
fustigations, pillorissementz, bannissementz perpe-
tuelz, ou à temps ou aultres peines corporelles.

XXIX.

QUI confisque le corps par sentence de mort, ou
bannissement perpetuel, il confisque les biens.

XXX.

LES biens confisqueez appartiennent aux haultz
Iusticiers des lieux où lesdictz biens sont assis : tou-
tesfois, où les condamnez seroient mariez, ilz ne
confisquent les biens & droictz qui appartiennēt à
leurs

leurs femmes par traicté de mariage, ou par coustume dudiect Bailliage.

XXXI.

FEMME mariée confisque par son forfait ses propres heritages seulement.

XXXII.

LES espaues appartiennent aux haultz Iusticiers, & se doibuent publier ez lieux accoustumez à faire cris & proclamations, & par trois huiectaines : pendant lesquelles sil se presente aucun qui prouue la chose luy appartenir, il luy sera rendue, en payant les fraiz de iustice avec la garde & nourriture, sil y eschet. Toutesfois si l'espaue est de petite valeur, & qu'elle ne puisse payer les gardes & nourritures, le Seigneur la peut apres la premiere huiectaine, & deux criées, faire vendre, & garder l'argent au profit de qui il appartiendra.

XXXIII.

LES haultz Iusticiers ont signe patibulaire, piloriz, carcantz & choses semblables, pour faire les executions selon les cas. Toutesfois il y a aucuns haultz Iusticiers qui n'ont l'execution de mort, ny signe patibulaire, mais s'en faict l'execution en la Iustice de la ville de Bar.

XXXIIII.

CEL VY qui trouue espaue, & la recele sans la signifier à la Iustice dedans vingt quatre heures, il est amendable à l'arbitrage de Iustice.

XXXV.

LES haultz Iusticiers peuent faire redresser les signes de haulte Iustice chez dedans l'an & iour de la cheute & ruine d'iceulx, sans demander licence de ce faire audict Seigneur Duc: mais apres ledict an & iour ne le peuent faire sans demander ladicte licence, à peine de l'amende qui est de soixante frans barroys, & de le demolir pour par apres le redresser par permission.

XXXVI.

LES cris des festes appartiennent aux haultz Iusticiers: & quand nostredict Seigneur est hault Iusticier avec aultres haultz Iusticiers, le Sergent dudict Seigneur Duc en faiçt les criées, & se nomme ledict Seigneur Duc le premier, & les aultres apres luy. Et neantmoins si la Seigneurie est indiuisée, se fera le cry par le sergent ordinaire d'icelle, lequel nommera Monseigneur le premier, & les aultres Sieurs apres, le tout sans preiudicier à ceulx qui ont tiltre valable ou possession immemoriable.

Si

XXXVII.

SI aucun va de vie à trespas audict Bailliage, sans aucun heritier habil à luy succeder, le hault Iusticier prend & emporte les biens delaissez en sa haulte Iustice, à la charge de payer les debtes, & accomplir le Testament, si aucun en y a, iusques à la concurrence desdicts biens & non plus auant.

XXXVIII.

HAULTZ Iusticiers peuuent bailler asseurement aux personnes qui le requierent contre leurs subiectz, apres que la personne requerante aura affirmé par serment qu'il à iuste cause de le requerir : & est ouy sans aultres preuues : & deffendra le Iuge aux subiectz de n'offencer le requerant, à peine d'amende arbitraire.

XXXIX.

L'ASSEUREMENT demandé est reciproque tant à celuy qui l'a demandé qu'à celuy contre lequel il est demandé.

XL.

LES sauuegardes se baillent par le Bailly de Bar, ou son Lieutenant avec apposition de pannonceaux armoyez des armes dudict Seigneur Duc, si besoing est.

XLI.

LA congnoissance desdictes sauuegardes enfreintes, complainctes en matiere de faisine & de nouuelleté, appartiennent audict Bailly de Bar, ou son Lieutenant, & non à aultres, fors à ceux qui ont tiltres & possessions au contraire.

XLII.

LA congnoissance, iudicature & coërcion de tous cas privilegez appartiennent audict Bailly de Bar, ou son Lieutenant, & non à aultres, reserué ceux qui ont tiltres & possessions au contraire.

XLIII.

LE Bailly de Bar est Iuge en premiere instance de toutes personnes nobles, & ne sont tenuz ressortir par deuant aultres ny en aultres lieux, si les Seigneurs desdictz lieux ne sont tiltrez, ou en possession d'en congnoistre.

XLIIII.

THRESOR trouué en lieu publicque appartient pour la moitie au hault Iusticier du lieu où il est trouué, & l'autre moitie à celuy qui l'a trouué, lequel est tenu incontinent le manifester audict hault Iusticier, & sil ne le fait, il est amendable : & sil
trouue

trouue le thresor au fond d'vng particulier, il en aura vng tiers, le propriétaire vng tiers, & le Seigneur hault Iusticier l'autre tiers : & sil le trouue en son fond, il en aura les deux tiers, & le Seigneur hault Iusticier l'autre tiers.

XLV.

CREER Tuteurs & Curateurs, faire main-mise, inuentaire, subhastations d'heritages, interposer decretz, emanciper, donner & adiufter mesures, sont exploictz de haulte Iustice : toutesfois en d'aucuns lieux dudict Bailliage le moyen Iusticier faict l'adiustement des mesures.

XLVI.

SUBIECTZ ne se peuent assembler ny faire gectz, collectes, ny passer procurations, sans la permission de leur Seigneur hault Iusticier : & à son refus peuent recourir au Bailly de Bar, ou son Lieutenant.

XLVII.

AUCUN ne peut faire de nouveau Colombier sur pied, sans le congé du Seigneur hault Iusticier.

De

De Moyenne Iustice.

XLVIII.

LEs Moyens Iusticiers ont congnoissance de toutes actions personnelles intentées contre leurs subiectz, avec la congnoissance des amendes de soixante solz vallans trois frans Barroys, & au dessoubz. Et pour l'exercice de leurdicté Iustice auront sieges, Mayeurs, Greffiers & Sergentz.

De Iustice basse, & fonciere.

XLIX.

LE Seigneur bas & foncier à la congnoissance des abornementz des heritages de partie à aultre du finage de sa fonciere.

L.

ET peut creer messiers & mettre en embanie à requeste des habitans aucune portion de preys ou terres pour bestes trayantes : & imposer amendes aux infracteurs iusques à cinq solz tant seulement valans trois gros Barroys, s'il n'y à tiltre valable, ou possession immemoriale de prendre plus grande amende.

Il peut

LI.

IL peut faisir & brandonner à requeste de parties terre subiecte à censive, & le faire lignifier à partie detenteresse, & en retenir la congnoissance.

LII.

LES lotz & ventes d'heritages ne peuvent excéder vng gros pour vng franc, & ne sont deuz sans tiltre & stipulation expresse, ou possession valable.

LIII.

L'AMENDE à faulte desdictz lotz & ventes non payez, est de cinq solz seulement valans trois gros Barroys ; & de soixante solz valans trois frans Barroys pour vente recelée & non notifiée aux Sieurs desdictz lotz & ventes, dedans quarante iours apres l'acquisition.

LIIII.

LOTZ & ventes sont deuz à cause de cense seulement, fil n'y à tiltre ou possession au contraire.

LV.

EN heritages donnez ne sont deuz lotz & ventes, ny semblablement en eschanges d'heritages faitz but à but sans fraude, mais fil y à faulte les-

dictz lotz & ventes sont deuz pour ladicte soulte.

LVI.

LA Coustume ne faiçt difference, entre Iustice basse & fonciere.

Des censives, rentes, veagieres, & hypotheques.

LVII.

LE Seigneur du cens n'est tenu de diuiser iceluy, tellement que sil y à plusieurs detenteurs de l'heritage affecté, il se peut adresser auquel d'iceulx que bõ luy semblera : par ce que hypotheque est indiuidue, saulff audict detenteur son recours contre les comparsonniers.

LVIII.

POUR cens non payez par troisans & au desoubz, le Seigneur peut faire saisir & brandonner l'heritage affecté audict cens. Et n'y à amende, sinon qu'il en appert par contract, ou possession suffisante, & demeurera la main garnie pour la dernière année, si le Seigneur est en possession de leuer ladicte rente, ou qu'il appert des lettres de bail, iacqz qu'il n'y ayt declaration d'ypotheque contre le
detenteur

detenteur sur les biens duquel l'exécution pourra estre faicte, s'il est obligé personnellement, & y aura main garnie pour les arrierages de trois ans.

LIX.

RENTE S d'heritages racheptables, & aultres rétes volantes sortiront nature d'immeubles, iusques apres le rachapt. Et n'est la rente volante executoire contre vng tiers detenteur, s'il n'a esté condamné, ou qu'il n'ayt passé déclaration d'hypothèque.

LX.

MEVBL ES n'ont point de suytte ny par hypothèque ny par execution contre vng tiers, si sans fraude ilz sont trouvez hors de la puissance du debteur.

LXI.

LES detenteurs & propriétaires d'heritages chargez de rentes ou aultres hypothèques, ne peuuent empescher que lesdictz heritages soient declarez affectez audictes charges, & arrierages d'icelles, tellement qu'ilz sont tenez recepuoir condamnation de ladicte hypothèque, & passer tiltres nouveaux, filz en sont poursuyviz.

LXII.

SI l'heritage chargé de rente foncière, iacois
C 2 qu'elle

qu'elle soit racheptable, est propre à l'vng des con-
joinctz, ladicte rente luy demeure propre, & à ses
hoirs, si elle n'est racheptée durant le mariage, par ce
que telles rétes fortissent nature de l'heritage durant
le temps qu'elles ne seront racheptées.

LXIII.

LE Seigneur de la rente fonciere se peut empes-
sionner & saisir de l'heritage affecté à ladicte ren-
te, si luy se trouue sans detenteur. Et où celuy qui estoit
detenteur y voudra rentrer, ne sera tenu de rendre
que le surplus de ladicte rente, si surplus y a, & qu'il
l'ayt receu.

LXIII.

LES obligations, ou aultres contractz passez
soubz le seel de la court Ecclesiastique, ou de quel-
que Chapitre ne portent hypotheque.

De l'estat, droictz & condi- tions des personnes.

LXV.

L'HOMME noble marié à vne femme non no-
ble anoblit sa femme, constant leur mariage.
Et apres le trespas de son marit, ladicte femme iouyt
du priuilege de noblesse, comme elle faisoit con-
stant

stant ledict mariage: mais si elle se remarie à vng roturier, elle perd son priuilege.

LXVI.

PERE ou mere noble est priuilegé de prendre le bail & garde-noble de ses enfans mineurs d'ans, tant & si longuement qu'il demeure en viduité: mais si l'on conuole en aultres nopces, dès le iour qu'il contracte le mariage, le Iuge ordinaire peut prouuoir de tuteur ausdictz mineurs, pour la conseruation de leurs droictz & biens: & en default des pere ou mere, l'ayeul ou ayeule auroit semblable priuilege.

LXVII.

C EL VY des pere, mere, ayeul, ou ayeule qui prend la garde-noble, est tenu de le declarer par deuant le Iuge ordinaire dedans quinze iours apres le decés du pere ou mere premourant, venu à sa congnissance. Et neantmoins prenant la garde-noble, luy sera donné vng curateur pour seulement assister à la faction de l'inuentaire, qu'il sera tenu faire par autorité de Iustice, & partages des biens des mineurs.

LXVIII.

A celuy qui prend la garde-noble appartiennent les meubles & fruictz des heritages des mineurs, durant le temps qu'il aura le gouuernement: à la

charge de les gouverner selon leur maison & qualité, & payer les debtes tant personnelles que reelles, & de tenir les heritages, terres, & Seigneuries en bon & suffisant estat.

LXIX.

SI le gardien se remarie, il sera tenu rendre compte des meubles, & non des fruietz, lesquels il fera siens, à cause de la nourriture & entretenement de ses enfans, iusques à l'aage de seize ans pour les filz, & quatorze pour les filles, ausquelz aages la garde-noble finira.

LXX.

LA femme mariée est en la puissance de son marit, iacois qu'elle ayt pere ou ayeul : de maniere qu'elle ne peut ester en iugement n'y contracter sans l'authorité de sondict marit. Toutesfois si elle est marchande publique, elle peut contracter pour le faict de sadicte marchandise seulement.

LXXI.

SI le pere est noble, viuant noblement, & la mere roturiere, les enfans procréez d'eux seront nobles, & suyront la condition du pere : mais si le pere est roturier & la mere noble, les enfans procréez dudict mariage suyront l'estat & condition de la

mere,

mere, si bon leur semble, en renonçant à la tierce partie des biens de la succession paternelle, au profit dudict Seigneur Duc. Toutesfois si apres la succession paternelle à eulx escheuë, ilz continuoient la roture d'iceluy, ne seroient receuz à l'estat de noblesse, sinon en renonçant à la totale succession paternelle, & obtenant reabilitation dudict Seigneur, qui ne leur octroyera, si bon ne luy semble.

LXXII.

ENTRE gens roturiers le fruit s'uyt le ventre: qu'est à dire, que les enfans sont au Seigneur, à qui la mere appartient, & est femme de corps, fil n'y a titre, prescription ou priuilege au contraire.

LXXIII.

BASTARD peut disposer de ses biens, tant par contractz faictz entre vifz, que par disposition testamentaire. Mais il ne peut succeder à les parens ny autres, s'il n'est legitimé par mariage subsequent.

LXXIIII.

ENFANS non nobles demeurent, & leurs biens en la puissance de leurs tuteurs & curateurs, iusques à ce qu'ilz soient majeurs de vingt cinq ans, ou mariez, & sont lesdictz tuteurs & curateurs tenuz de prendre par inuentaire les biens desdictz mineurs, & leur

& leur rendre compte, & payer le reliqua, la tutelle finie.

LXXV.

L'HOMME & la femme sont reputez aagez, & à leurs droictz, quand ilz sont mariez quelque aage qu'ilz ayent, & deslors l'homme demeure à les droictz, & la femme en la puissance de son marit, comme dict est, pour faire les actes que peuuent faire majeurs: excepté l'alienation & hypotheque de leurs biens, iusques à vingt cinq ans completz.

Des droictz & appartenances à gens mariez.

LXXVI.

Des acquestz faitz par gens nobles, ou roturiers constant leur mariage, soit qu'ilz ayent enfans dudiect mariage, ou non, seront communs entre eulx, iacois que le marit par les lettres dudiect acquest n'ayt denommé la femme acquesteresse: ou que l'acquest soit sur la ligne de l'vng ou de l'autre: toutesfois pourra lediect marit alier lesdicts acquestz par disposition entre vifz, sans que pour ce faire il soit besoing auoir le consentement de sadiecte femme, & par testament la moitie seulement.

Le marit

LXXVII.

LE marit constant le mariage est Seigneur & maistre des meubles de luy & de sa femme, & en peut disposer comme des conquestz : ensemble des fruietz prouenans des heritages & douaire de sadicte femme, & pour ce intenter toutes actions sans auoir consentement ny procuration d'icelle. Mais de la propriété des heritages de sa femme, acquestz par elle faictz au parauant le mariage, & de son douaire, il n'en peut disposer sans le vouloir expres & consentement d'icelle.

LXXVIII.

LE suruiuant des deux conjointz gaignera les meubles, sil n'y à heritiers d'eux ou de l'vng d'eux en droicte ligne, en payant les debtes passiuës & fraiz funeraulx du predecédé. Mais sil y à enfant ou enfans de l'vng d'eux, lesdicts meubles se partiront par moitié, entre le suruiuant & lesdicts enfans, & se payeront les debtes passiuës par moitié.

LXXIX.

LA femme suruiuante son marit soit noble ou roturiere, pourra (si bon luy semble) renoncer aux meubles, & à sa part des acquestz faictz constant leur mariage: en quoy faisant sera deschargée des

D debtes

debtes passives contractées par sondict marit constant leur mariage, ou auparauant iceluy & execution testamentaire : si doncques elle ne se trouue obligée avec sondict marit au payement desdictes debtes. Et sera tenue faire sa renonciation par deuant son Iuge ordinaire dedans quarante iours apres le trespas de son marit venu à sa congnoissance. Ne demeurera toutesfois quite des debtes par elle faictes auparauant ledict mariage.

LXXX.

LA femme renonçante à la communauté pourra emporter les habillemetz seulement qu'elle portoit communément les iours des festes, & non ses bagues & ioyaulx.

LXXXI.

SI le marit à baillé sans fraude à ferme l'heritage de sa femme, elle pourra estre contraincte apres le decés de son marit à l'entretènement du bail.

LXXXII.

DEUX conjointz par mariage ne se peuent auantager l'vng l'autre directement, ou indirectement, par donation entre vifz, ny par testament ou autrement.

Deniers

LXXXIII.

D'ENIERS prouenans de vente d'heritage propre à l'vng des conjointz, sont reputez meubles, & les acquestz faitz d'iceulx, communs entre eulx; fil n'y à traicté de mariage au contraire, ou protestation expresse par la premiere vëdition, que les deniers seront remployez en autres acquestz, que seront de pareille nature que la chose vendüë, ou que l'autre des conjointz le consente sans fraude.

LXXXIII.

RETABLISSMENT fait par le marit à la femme ne vaudra, si la promesse de restablir pour pareille somme seulement, n'est faiëte par le contract de mariage, ou auparauant la vendition des heritages de ladicte femme, ou en passant icelle vendition, ou dans vng moys apres.

LXXXV.

LES fruiëtz des propres heritages pendans par les racines au iour du trespas de l'vng des deux conjointz, sont de pareille nature que lesdicts heritages, en payant au suruiuant les labeurs & aultres impenses, pour telle part qu'il prendra aux meubles.

LXXXVI.

SI l'vng des conjointz par mariage à aucun heritage propre, chargé de rente, laquelle ilz acquerrent elle est confuse tant que le mariage dure: mais apres la dissolution d'iceluy, le propriétaire de l'heritage ou ses heritiers pourront rachepter ladicte rente, en remboursant le suruiuant ou ses heritiers de la moitié de l'argent, & des arrierages escheuz depuis la mort de l'vng desdicts conjointz.

LXXXVII.

LES meubles & acquestz demeurent communs entre le suruiuant & les enfans du premourant iusques à l'inuentaire faict, partage, ou aultre acte derogant à communauté. Et si ledict suruiuant s'est remarié sans ce faire, il prendra seulement vng tiers desdicts biens, son confort l'aultre, & les enfans du predecédé l'aultre. Que s'il y à enfans des deux costez, l'homme & la femme auront deux quartz, & les enfans des deux aultres costez, les deux aultres quartz, demeurant neantmoins l'option audicts enfans de demander la portion de leur predecesseur, comme elle estoit au iour de son trespas selon la commune estimation.

LXXXVIII.

AUCUN ne peut pretendre societé demeurant avec pere, mere, ou aultre qui le nourrit, ou entretient

tient par amour, affection, pitié ou seruice par quelque temps qu'il y demeure, sil n'y à conuention sur ce faicte entre eulx. Mais silz vsent de leurs droictz & vivent par an & iour, à commun pot & despen- se, ilz sont reputez communs en tous meubles & conquestz, depuis la societé contractée, sil n'ap- pert du contraire.

LXXXIX.

LA femme apres le decés de son marit pour son droict de douaire coustumier, à la moitie en vsu- fruit de tous les heritages qu'il auoit au iour qu'il l'espousa, & de ceux qui luy sont depuis obuenez en ligne directe, & non en ligne collaterale: à char- ge de par elle entretenir lesdicts heritages, & payer moitie des charges d'iceulx. Et au cas qu'il n'y ayt enfans dudict mariage, ou qu'elle conuole en secon- des nopces, donnera de ce caution.

XC.

DOVAIRE coustumier ou conuentionnel fai- fit de sorte que la femme douairiere peut agir pos- sessoirement contre les turbateurs du douaire, ou de partie d'iceluy.

XCI.

LE cas de douaire aduenant la femme pourra re-

noncer au prefix & accepter le coustumier, si bon luy semble: si doncques l'option ne luy est ostée par traicté de mariage. Et se fera l'option dedans quarante iours apres le decés de son marit venu à sa congnoissance.

XCII.

SI apres le decés du marit il se trouue que la femme ayt substraict ou recelé des biens de son marit & d'elle, ne iouyra du priuilege de la renonciation qu'elle aura faict des biens de la communauté.

XCIII.

LES vefues des Bastards & aulbains ne perdent leur douaire, ne aultre chose que la coustume donne aux vefues.

Des testamentz & codicilz.

XCIIII.

TESTAMENT, codicil & ordonnance de derniere volonté faictz par personne capable, saine d'entendement, & aagée de vingt ans ou plus, sont bons & valables, quand ilz sont faictz & passez par le testateur en presence de deux notaires, ou vng notaire & trois tesmoins, ou du Curé, ou Vicaire du lieu & trois tesmoins, ou quand ilz sont
 escriptz

escriptz & signez de la main du testateur. Et n'y à difference entre testament & codicil.

XCV.

FAVLT que le testament sil n'est escript & signé de la main du testateur, soit par luy dicté, leu & relu audict testateur, dont il sera faict mention expresse au testament, à peine de nullité d'iceluy.

XCVI.

AVCVN ne pourra servir de tesmoin au mesme testament, où il sera legataire.

XCVII.

LES tesmoins signeront le testament silz sçauent signer : sinon en sera faicte mention expresse.

XCVIII.

PERSONNE franche peut par testament disposer de son heritage de ligne, iusques à la sixiesme partie, ensemble de tous ses meubles & acquestz, lesquelz il peut donner à qui bon luy semble. Neantmoins où il n'y auroit que meubles & acquestz n'en pourroit disposer que de la quarte partie, au preiudice de ses enfans.

*ne peut
E par la
de sens
La qu
de son
de sign*

XCIX.

L'on

L'ON ne peut estre heritier & legataire ensemble.

C.

VNE personne ne peut auantager l'vng de ses enfans plus que l'autre, & conuient tout rapporter apres le trespas du pere, ou de la mere auant partage faire. Mais si c'estoit par personne qui n'eust aucuns enfans legitimes procreez de son corps, & qu'il eust frere, ou sœur, ou parens plus loingtains, il pourroit donner à l'vng plus qu'à l'autre.

C I.

LE legataire n'est faisy des choses à luy leguées, ains les doibt prendre des mains de l'heritier du defunct, ou de l'executeur testamentaire, l'heritier ou heritiers presens ou deüment appelez.

C II.

ON ne peut instituer ou substituer heritiers au preiudice des plus prochains parentz habiles à succeder. Vaudra neantmoins telle institution comme vng leg testamentaire, moyennant qu'il n'excede ce dequoy la coustume permet au testateur de disposer en derniere volonté.

C III.

L'EXECVTEVR du testament apres l'inventaire
deüment

deüment faict l'heritier present ou deüment appelle est faisy durant l'an & iour de tous les meubles du defunct, ores que l'heritier offre accomplir le testament & bailler caution pour ce faire. Si est-ce que ledict executeur dedans l'an & iour ne sera defaisy desdictz meubles, mais en cõsignant par l'heritier deniers à suffisance entre les mains de l'executeur du testament, pour ce qu'il sera liquide par ledict testament, il en aura main-leuée.

CIIII.

QUE fil n'y à meubles suffisans en la succession du defunct, ledict executeur peut vendre par permission de Iustice des heritages dudiect defunct moins dommageables, iusques à la concurrence de ce qui est liquide par le testament, pourueu que preallablement l'heritier ayt esté sommé & soit refusant ou dilayant de fournir aultres biens pour l'accomplissement dudiect testament.

CV.

APRES l'an & iour du decés du testateur l'executeur sera tenu rendre compte à l'heritier de son execution testamentaire.

CVI.

L'EXECUTEUR durant l'an & iour peut recevoir

DES TESTAMENTZ ET CODICILZ.
uoir toutes debtes actiues, & payer les passiuës du
testateur deüment congneues avec l'heritier, à char-
ge d'en rendre compte.

CVII.

SI l'heritier est absent, l'executeur du testament
pour faire proceder à l'inventaire, fera appeller les
gens dudit Seigneur Duc, ou le procureur du hault
Iusticier. Et pour le regard des creanciers qui pen-
dant l'an voudront estre payez par l'executeur,
pourront faire bailler assignation à l'heritier au do-
micil où ledict defunct est decedé.

CVIII.

FEMME mariée ne peut tester sans l'authorité de
son mari, sinon pour chose pieuse, auquel cas elle
peut par testament disposer de la tierce partie en la
moitié des meubles & acquestz de la commu-
nauté.

CIX.

LEGS testamentaires & fraiz funeraulx se pren-
nent sur le bien du testateur, & non sur la part du
suruiuant.

CX.

TOUTES personnes Ecclesiastiques non reli-
gieuses professes peuuent disposer de leurs biens
par

par testament, ou aultrement, ainsi que les personnes laiz, ores que lesdictz biens procedent de leurs benefices ou d'ailleurs.

Des successions & rapportz en partage.

CXI.

EN succession directe entre gens nobles, à l'aîné filz appartiendront par preciput les armes plaines, le cry, & tiltre de Seigneur.

CXII.

QUAND vng vassal va de vie à trespas & de-laisse plusieurs enfans males & femelles, ou vng enfant male & plusieurs filles, le filz à droict de prendre & choisir en terre de fief auant & hors partage, laquelle forte place, chastel, ou maison qu'il luy plaira prendre pour son droict d'aisnesse, avec ce qui est enclos ez murailles & fossez esdictz chastel, ou maison forte, basse-court dependante & destinée à ladicte maison, & vng journal de terre mesure de Bar, à l'entour de ladicte maison, iointant desdictz murailles & fossez, ou au plus proche d'iceulx à son choix, le tout chargé de douaire fil y eschet. Et au residu des aultres partages de fief, il prend sa part comme l'vng de ses aultres coheritiers.

CXIII.

SIL y à iardin hors, & ioindant ce que dessus, appartiendra audict filz aîné, en donnant toutefois par luy recompense en heritages à ses coheritiers, qui luy ressortiront nature de propre.

CXIII.

ET filz à Moulin, Four, Pressoir ou aultres choses au dedans dudiect arpent, ou basse-court, qui ne soit destiné pour la seule commodité de ladicte maison, telle chose demeurera audict aîné, en recompensant ses coheritiers comme dessus. Et pareillement où il y auroit bastimēt au dedans dudiect iournal, si ledict aîné veult auoir ledict iournal, il sera tenu en recompenser seldicts coheritiers de la valeur dudiect bastiment. Et fil ne veult auoir lesdicts iournal & bastiment, seldicts coheritiers seront tenuz luy donner la iuste valuë & estimation dudiect iournal, sans en ce y comprendre lesdicts bastimentz.

CXV.

LE filz aîné n'aura en succession de pere & de mere à son choix audict Bailliage qu'vng droict d'aisnesse.

CXVI.

ENTRE filles droict d'aisnesse n'a point de lieu,
en

en quelque succession que ce soit.

CXVII.

EN succession collaterale le droict d'aisnesse n'a point de lieu. Et sil y a plusieurs hoirs masculz, en pareil degré ilz partiront les fiefz & aultres heritages à eux escheuz, chacun par teste, sans que l'aisné ayt aultre auantage que le cry, & les plaines armes.

CXVIII.

EN succession de terre de fief en ligne directe, vng filz a & emporte autant seul que deux filles: mais en terre de poté, ilz succedent egalement.

CXIX.

REPRESENTATION en ligne directe à lieu *in infinitum*, & en ligne collaterale iusques aux enfans des freres & seurs germains du decedé inclusiuement, selon le droict Ciuil.

CXX.

LE mascul exclud la femelle en pareil degré, en succession collaterale des terres de fief seulement.

CXXI.

SI vne personne non mariée va de vie à trespas sans hoirs de son corps, ses pere, & mere, filz sont

viuans, ou l'vng d'eux, à & emporte tous les meubles & acquestz par luy faitz & delaissez, en payant les debtes & fraiz funeraux : & n'y ont rien les freres & seurs du defunct, sinon en default des ascendans.

CXXII.

SI vng homme ou femme ayans biens meubles en diuers Bailliages, va de vie à trespas & il ne dispose de sesdicts meubles, ilz obuient au suruiuant ou heritiers selon la coustume du Bailliage, où il fait sa residence.

CXXIII.

LE mort fait le vif son plus prochain heritier habil à luy succeder.

CXXIIII.

SI aucun se veult porter heritier par benefice d'inuentaie, il est tenu pour ce faire, obtenir lettres du Prince, & bailler caution suffisante, pour les meubles contenuz en l'inuentaie & fructz leuez, & à leuer.

CXXV.

RELIGIEUX ou religieuse qui ont fait profession, ne succedent à leurs parens, ny le monastere pour eux.

CXXVI.

LES descendans d'vng bastard en ligne directe & loyal mariage luy succedent : & en default d'enfans, le Seigneur hault Iusticier : pourueu que ledict bastard ayt esté né, viuant & mourant au dedans de leur haulte Iustice : autrement appartient lesdictes successions audict Seigneur Duc.

CXXVII.

QVI se porte heritier simplement, il forclost ce luy qui se porte heritier par benefice d'inuentaire, declairant iudiciairement par ledict heritier simple dedans six moys apres la signification faiçte des lettres dudict pretendu heritier par benefice d'inuentaire.

CXXVIII.

CESANT representation en ligne directe, freres, seurs & aultres parentz en ligne collaterale habiles à succeder estans en pareil degré succedent par teste egalemeñt, & non par estocage.

CXXIX.

LES freres & seurs germains, excluent les non-germains en meubles & acquestz de leurs freres, ou seurs defunctz.

Cessant

CXXX.

CESANT representation en ligne collaterale, le plus prochain habil à succeder emporte les meubles & acquestz du defunct, ores qu'il ne soit que d'vng costé parent audict defunct.

CXXXI.

LES debtes personnelles du defunct se payeront par l'heritier mobilier. Pourra neantmoins le creancier s'adresser à l'immobilier, ou aultre son debteur, saulf audict immobilier son recours contre le mobilier.

CXXXII.

SI en traictant aucun mariage le pere, ou mere, prochain parent de la femme donne & deliure au marit vne somme de deniers, pour employer en acquest d'heritage fortissant nature de propre à la femme & ses heritiers, & il aduient que retour de mariage ayt lieu, en ce cas le marit ou ses heritiers sont tenuz rendre aux heritiers de ladicte femme les heritages qui auroient esté acquestez des deniers dudict mariage, ou les deniers filz n'auoient estez employez, lesquels deniers se prendront sur la masse de la communauté auant partage faire.

Si vne

CXXXIII.

SI vne fille est mariée de deniers d'oncle, tante, ou aultres ses prochains parentz en ligne collaterale, elle n'est tenue de rapporter en partage des successions de pere, ou mere, ny desdictz oncles, tantes ou aultres ses parens, ce qu'elle à eu en mariage en tout ne en partie, s'il n'a esté expressement dict au traicté dudict mariage, que ladicte fille sera tenue de rapporter: & le semblable sera obserué aux filz.

CXXXIIII.

ENFANS mariez de deniers communs ou de conquestz de pere, ou de mere, doibuent rapporter en la succession de leur pere, la moitié de ce qu'ilz auront receu, & l'autre moitié en la succession de leur mere: & s'ilz sont mariez de l'heritage propre de leursdictz pere, ou mere, ilz seront tenuz de le rapporter entierement en la succession de celuy qui leur auroit donné.

CXXXV.

SI l'heritage baillé en mariage à filz, ou à fille est prisé, ledict filz, ou fille n'est tenu de rapporter (si bon ne luy semble) que ladicte prisée faicte au temps de la donation. Et si c'est argent pour vne

foys, & il ayt esté multiplié en marchandise par le donataire, ou aultrement, ne sera tenu de rapporter sinon ledict argent pour vne foys, pourueu que la dicte prisée soit faicte iustement & sans fraude.

CXXXVI.

HERITAGE donné à charge de rapport sans estimation, doibt estre rapporté en aussi bonne valeur qu'il estoit au temps & heure qu'il fut donné: & si le donataire y à faict quelques impenses, il ne les recouvrera, si elles ne sont vtiles & necessaires.

CXXXVII.

QUE si l'heritage non estimé est vendu, ou aultrement aliené, se rapportera la iuste valeur d'iceluy selon l'estimation qui en sera faicte, ayant esgard audict iour de la donation ou de la succession escheue au choix & option des coheritiers.

CXXXVIII.

CEL VY ou celle à qui est faict don par mariage, ou aultrement par pere, mere, ou ascendantz à la charge de rapport, peut (si bon luy semble) se tenir à ce qui luy a esté donné, sans venir à la succession du donateur, & ce faisant demeurera quicte dudict rapport: pourueu qu'il n'excede sa part hereditaire, & sera tenu payer sa part des debtes du defunct.

Et n'y a

Et n'y à difference si le don est faict de propre, ne d'acquestz.

CXXXIX.

ENFANS mariez venans en partage sont tenuz rapporter la valeur & estimation des habitz nuptiaux, bagues, ioyaux & aultres meubles qui leur ont estez donnez en mariage par leurs pere, & mere. Mais quant aux fraiz de leurs nopces, banquetz, & estraines, ilz n'en font aucunement tenuz.

CXL.

FRUCTZ dotaulx ne se rapportent. Qu'est à dire, que la fille venant en partage doibt rapporter la dot, qu'elle à receu, & non les fructz & pensions receuës en attendant le payement de sadicte dot.

CXLI.

PRESTRES seculiers succedent à leurs parentz en quelque part qu'ilz demeurent. Et pareillement leurs parentz à eux, soit par intestat, ou aultrement. Et ne peut l'Euesque pretendre aucun droict esdictes successions.

CXLII.

L'HERITIER aura quarante iours apres le decés du defunct venu à sa congnoissance, pour deli-

berer fil se veult porter heritier dudict defunct, & sera tenu en faire declaration par deuant les Iuges des lieux où ladicte succession sera assise. Et à faulte de faire ladicte declaration, sera tenu & reputé pour heritier s'il en faict aucun acte.

CXLIII.

LES residens au Bailliage de Bar pourront succeder par tout le Duché de Lorraine & aultres pays dudict Seigneur Duc, comme en semblable les demeurans esdictz pays, terres & Seigneuries dudict Seigneur Duc, pourront succeder à leurs parentz decedez audict Bailliage.

De retraits lignagier.

CXLIIII.

SI vng homme, ou femme vend son heritage de ligne à vne personne estrange, ou qu'il soit adiuagé par decret de Iuge, le lignagier du vendeur, ou debteur qui luy attainct du costé d'ou meut ledict heritage, peut faire adiourner l'acquesteur dedans l'an & iour de la prinse de possession, & date de l'interposition du decret, & les retirer de luy en rendant les deniers du vray sort principal, fraiz, & loyaulx coustz.

CXLV.

EN vente soubz faculté de rachapt y à retraict durant l'an & iour de la vendition seulement.

CXLVI.

RETRAICT lignagier à lieu en vendition de rente & cens, & aussi si vng homme baille son heritage de ligne à cens ou à rente annuelle ou perpetuelle, en payant les charges qui y seront.

CXLVII.

EN terre de fief le Seigneur feodal peut retirer dedans l'an & iour par puissance de fief, le fief vendu: n'estoit doncques que la vendition en fust faicte du lignagier à aultres iusques au troiesme degre inclusiuement.

CXLVIII.

EN donation, eschange & permutation d'heritage fait but à but n'y à retraict. Et sil y a soulte en deniers, le retraict aura lieu pour le regard desdictz deniers, & au feur d'iceulx.

CXLIX.

PAREILLEMENT y à retraict en eschange d'heritage de ligne contre biens meubles.

Si aucun soy disant lignagier fait adiourner l'acquesteur, & que dedans l'an & iour ledict acquesteur luy consent le retraict, & à reuendu l'heritage par luy acquis à personne estrange, le vray lignagier qui viendra apres dedans l'an & iour sera receu, & l'adiourné tenu de luy rendre l'heritage: du moins d'appeller celuy auquel il aura cedé ledict heritage pour souffrir le retraict. Et supposé que depuis ladicte premiere vente l'heritage eust esté vendu plus grande somme, si ne sera tenu le retrayeur de payer sinon la premiere somme & loyaulx coustz, à cause des abus qui sy peuuent commettre, saul au dernier acquesteur son recours contre son vendeur. Et pourra le retrayeur s'adresser contre le detenteur ou acquesteur.

L'ASSIGNATION qui sera donnée apres l'an & iour n'excedera ledict an de plus de quinze iours, & fauldra que l'adiournement en cas de retraict soit fait à personne, ou à domicile de l'acquesteur s'il est demeurant audict Bailliage: & s'il n'y a domicile, suffira que ledict adiournement soit fait publiquement & par affiches au lieu où l'heritage est assis ez lieux accoustumez à faire crys & publications.

CLII.

SEMBLABLEMENT le vendeur & acquesteur feront tenuz se purger par serment du pris conue- nu, & ledict acquesteur de monstrier les lettres d'ac- quisition pour sçauoir sil y a termes portez par icelles, desquelz en ce le retrayeur iouyra en don- nant bonne & suffisante caution à l'achepteur pour payer & l'acquicter ausdicts termes.

CLIII.

SI quelque heritage de ligne est vendu par l'exe- cuteur du testament, y aura retraict, comme en semblable sil est baillé pour payement, ou recom- pense de quelques deniers.

CLIIII.

NE doibt estre plus priuilegé au retraict vng qui sera plus prochain, que l'aultre, mais sera preferé ce- luy qui aura preuenu, & premier faict ses diligences, & filz sont plusieurs concurrans & en pareil degré, le retraict leur sera adiugé egale- ment, en satisfaisant aux choses que dessus: mais filz sont en diuers degrez, le plus prochain l'emportera.

CLV.

AV iour de la premiere assignation en plaidant la cause,

cause, le retrayant sera tenu offrir deniers à descouuert, & à parfaire le sort principal, fraiz & loyaux coultz dedans l'octaue ensuyuant, à peine d'estre priué du droict de retraict, si l'acquesteur accepte l'offre, & en ce cas de refus le retrayant faisant lesdictes offres, & consignations de deniers au greffe, ou entre les mains de personnes dont les parties conuiendront, aura les fruietz depuis ladicte consignatiõ. Que si l'acquesteur à cueilly les fruietz prematurément, il sera tenu à l'estimation d'iceulx, dommages, & interestz du retrayant.

CLVI.

TOUTESFOYS si apres que ledict achepteur à faict serment du pris & monstré son contract, le retrayant veult soustenir qu'il y à fraude au pris, & que ce n'est le vray pris, il sera receu à en faire preuue: & ce pendant, l'octaue du remboursement ne courra contre luy: mais sil ne le preuue, ledict terme aura cours, & sera deboutté du retraict: & sil preuue la fraude, l'acquesteur perdra les deniers du sort principal qui seront adiugez, sçauoir vng tiers au hault Iusticier, vng tiers aux pauures, & l'autre tiers au retrayant, avec l'heritage qui luy sera aussi adiugé, en payant les despens & sans aultres coultz.

Celuy

CLVII.

CEL VY des deux conjointz ou ses heritiers de la ligne, duquel ne sera l'heritage qui aura esté retiré ou accepté durant leur mariage, debura (s'il en est requis) rendre dedans l'an & iour de la dissolution du mariage, la moitié dudit heritage, en payant par le lignagier ou ses heritiers la moitié des deniers du sort principal, fraiz, & loyaulx coustz, bastimentz & meliorations qui y pourroient auoir esté faictes.

CLVIII.

L'AN & iour de retraict lignagier court contre majeurs & mineurs presens ou absens, sçachans ou ignorans.

CLIX.

LE retraict n'a lieu sile retrayant est hors du septiesme degré.

CLX.

RETRAICT à lieu enheritages venduz par le bastard legitimé qui luy est aduenu par succession, ou de propre, depuis sa legitimacion.

CLXI.

ON ne peut retirer en son nom heritage au pro-

fiect d'vng aultre, & pour le bailler à aultruy, dequoy les retrayans sont tenuz iurer, filz en sont requis par les achepteurs: & s'il est prouué, le retraict sera nul, & demeurera l'heritage à l'acquesteur sil le veult auoir.

CLXII.

N'y à retraict en vente de coupe de boys de haulte fustaye, tailliz, ou arbres, n'estoit que telle coupe appartient pour vne foys à aucun, & le fond à vng aultre: auquel cas, si la coupe est vendüe, celuy à qui appartient le fond, & non aultre, peut retirer ladicte coupe: encores qu'il ne soit lignagier, en remboursant le pris, fraiz, & loyaulx coustz.

De donations.

CLXIII.

HOMME, & femme conjointz par mariage, estans en santé egaulx, ou prochains d'aages & de biens, & n'ayans aucuns enfans de quelque mariage que ce soit, peuuent faire don mutuel entre eulx de l'vsu-fruiet des heritages de ligne & acquestz, sans qu'il soit requis auoir le consentement de leurs parens, en baillant neantmoins caution de bien entretenir lesdictz heritages, & les laisser en bõ & suffisant estat, & à charge de payer toutes debtes & fraiz

& fraiz funeraulx, & accomplir le testament pour le regard des choses mobiliaires.

CLXIII.

TELLE donation mutuelle faist le survivant donataire, & peut intenter & deffendre possessoirement contre tous autres.

CLXV.

PERE & mere ne peuvent par donation faicte entre vifz, ou autrement aduantager leurs enfans l'vng plus que l'autre.

CLXVI.

TOUTESFOIS si le pere, ou mere font aucune donation à leurs enfans en faueur de mariage, telle donation vault, pourueu qu'elle n'excede sa part & portion hereditaire. Et pourront les enfans donataires retourner à leur succession en rapportant ce que leur aura esté donné, filz ne s'y veulent tenir & renoncer aux biens de leurdictz pere & mere, comme dict est cy dessus.

CLXVII.

DONNER & retenir (fors en faueur de mariage) ne vault : qu'est à dire, que quâd aucun dône son heritage ou autre chose à aultruy, & en iouyt iusques

à son trespas, telle donation ne vault, mais si en faisant ladicte donation, le donnant se defait de la chose par luy donnée par la tradition reelle, par retention d'vsufriict constitut, precaire, ou aultre clause translatiue de possession, telle donation vault, & n'est en ce faisant donner & retenir.

CLXVIII.

TOUTES personnes franches peuuent par donation entre vifz disposer de tous leurs biens à gens habiles & capables.

CLXIX.

TOUTESFOYS si le donateur au temps de la donation estoit malade & decedoit dedans quarante iours apres, telle donation sera reputée testamentaire, & comme telle vaudra, soit qu'il decede de ladicte maladie ou d'aultre.

CLXX.

FEMME mariée ne peut faire donation sans le consentement de son marit, & ne doibt tenir au preiudice de sondict marit ny d'elle.

Des

Des seruitudes Reelles.

CLXXI.

MEVES & esgoustz ne se peuuent acquerir sur heritages d'aultruy par prescription ou longue iouyffance quelle qu'elle soit, sil n'y a tiltre.

CLXXII.

VOISIN peut hauffer à ses despens le mur, ou parroy moitoien entre luy & son voisin si hault que bon luy semble, sans le consentement de sondict voisin. Et si ledict voisin y auoit quelque cheuron, ou aultre chose empeschâte, pourra estre contrainct de les retirer.

CLXXIII.

EN mur moitoien & commun, chacune des parties y peut percer tout oultre ledict mur, pour y mettre & asseoir ses poutres, faulmiers & aultres boys, en rebouchant les pertuys, saul à l'endroict des cheminées, où on ne peut mettre aucuns boys: mais si le mur n'est moitoien, on ne peut asseoir lesdictes poutres & faulmiers.

CLXXIIII.

EN mur moitoien le premier qui assiet ses chemi-
nées,

nées, l'autre ne luy peut faire oster & reculer, en faisant la moitié dudict mur, & vne chantille pour contre-feu. Mais quant aux lanciers & iambages de cheminées, & simaizes ou aboutée, il peut percer ledict mur tout oultre, pour les asseoir à fleur dudict mur : pourueu qu'elles ne soient à l'endroict des iambages ou simaizes du premier bastisseur.

CLXXV.

TOUTES clostures sont communes entre voisins, sil n'y a tiltres ou marque au contraire. Et sil fault reparer lesdictes clostures, ce sera aux despens communs des parties.

CLXXVI.

QUANT en terre commune à deux, ou plusieurs, où il n'y a maison ny muraille, l'vng des voisins edifie mur, le premier bastisseur pourra egale-ment & raisonnablement prendre terre sur luy & son voisin, pour le faire en fond commun, si l'autre voisin s'en veult aider pour edifier ou autrement, faire le pourra en payant les fraiz de l'autre moitié au pro rata de ce dont il se voudra seruir, & sera loysible à celuy qui l'aura edifié d'empescher l'autre, iusques ad ce qu'il en sera remboursé.

CLXXVII.

Aucun

AUCUN ne peut auoir ny tenir en son mur ou parroy veuës ny fenestres ouurantes contre & sur l'heritage de son voisin , sinon qu'elles soient de huit piedz de hault à rez de terre, ou de plancher par bas estage, & de sept piedz par hault estage, avec verres dormans & barreaux de fer. Et n'y a prescription de telles seruitudes par quelque laps de temps ou iouissance que ce soit, sil n'y a tiltre au contraire.

CLXXVIII.

ON ne peut prendre iour au mur ou parroy moi-toien sans le consentement des comparsonniers.

CLXXIX.

TOLERANCE d'aucun qui a souffert à aul-truy auoir veuë, esgout ou eschellage en son heri-tage , ne peut acquerir iouissance contre luy sans tiltre, comme dict est, sinon qu'il l'eust voulu em-pescher ou contredire, & que nonobstât son empes-chement ou contradiction , celuy qui auoit eu au-parauant lesdictes veuë, esgout ou eschellage en eust iouy^{ss} depuis paisiblement au veu & sceu du voisin : car en ce cas il pourroit prescrire lesdictes seruitudes par trente ans apres ledict empeschemēt ou contradiction.

Chacun

CLXXX.

CHACVN est tenu clore de clostures conuenables contre voisin en lieu où est accoustumé d'auoir closture, selon qu'elle y estoit d'ancienneté.

CLXXXI.

EN closture moitoienne chacun sera tenu d'y contribuer pour sa part.

CLXXXII.

DEMOLITION de muraille & aultre œuure faicte clandestinement par l'vng des voisins au desceu de l'aultre, n'attribue par quelque laps de temps droict de possession à celuy qui aura faict lesdictes entreprises.

CLXXXIII.

A VC VN ne peut faire chambres coyés, fours, puyés, priuez & fosses de cuyfine pour tenir eauë de maison aupres du mur moitoien, qu'on ne laisse frâc ledict mur, & avec ce doibt estre faicte muraille aux dangers & despens de celuy qui bastit, d'espeuseur de deux piedz, ou aultre suffisante.

CLXXXIIII.

MURS ou closture pendans & qui menassent
ruyne,

ruyne, se doibuent redresser & faire aux despens de ceux à qui ilz appartiennent, ou de ceux par la faulte desquelz le dommage est aduenü : & à ce le peuvent contraindre les voisins, & seront l'vng & l'autre tenuz contribuer à la reparation desdictz murs & clostures, ou à renoncer à la communauté d'iceux : en quoy faisant demeurera propre à celuy qui l'aura basty, faulte d'auoir contribué & rembourfé.

CLXXXV.

ON ne peut auoir n'y tenir esgoutz, au moyen desquelz les immundices puissent cheoir, ou prendre conduict au puy à eauë, citerne, caue, ou autre lieu du voisin auparauant edifié.

CLXXXVI.

LE voisin ne pourra cauer soubz l'heritage de son voisin.

CLXXXVII.

CEL VY qui à esgout seant sur l'heritage d'autrui en terre vaine, peut estre contrainct l'oster, sil porte dommage notable, ou que le propriétaire vueille bastir sur ledict heritage.

CLXXXVIII.

FENESTRES coyës & à demy mur mises d'ancienneté en faisant la muraille, & peneträs le tiers de
 H l'espef-

l'espeffeur d'icelle au corbeaux, demonstrent la muraille estre moitoienne.

De prescriptions.

CLXXXIX.

TOUTES choses prescriptibles se prescriuent par celuy qui à tiltre & bonne foy par dix ans. Entre presens/vingt ans. Entre absens/aagez & non priuilegez & sans tiltres, par trente ans.

CXC.

SI pere, ou mere, ou aultre parent auoit faict contre la coustume à l'vng de ses enfans ou heritiers quelque don, transport, ou aultre contract au preiudice des aultres coheritiers, ores que l'heritier en eust iouy la vie durante desdictz pere, mere, ou parent, si est-ce qu'il ne pourroit prescrire contre ses coheritiers, ains commenceroit seulement la prescription apres le decés de celuy qui auroit faict ledict transport.

CXCI.

SI aucuns heritiers diuisent ensemble l'heredité à eux escheuë de leurs parens sans en rien passer par escript, & chacun tient son lot à part & diuis par dix ans continuelz, on ne peut apres demander
nouveau

nouveau partage.

CXCII.

ARRERAGES de rentes constituées à pris d'argent ne se peuuent demander plus de cinq années, fil n'y a compte, sentence, conuention ou interpellation iudiciaire au contraire.

CXCIII.

S'IL y a interruption d'an & iour entre les parties qui plaident sur matiere de retraict, le defendeur qui a comparu & obey prescra le droit du retraict contre sa partie aduerse, & tous aultres, sans esperance de relief de ladicte interruption.

CXCIIII.

DENIERS deuz pour ouurages, salaires de seruiteurs & mercenaires, nourritures & instructions d'enfans, & marchandise vendüe en destail se prescriuent par an & iour, fil n'y a cedula, obligation, recongnissance, ou action intentée iudiciairement durant ledict an & iour.

De conuenances & aultres contractz.

CXC.V.

SI le conducteur à fait des reparations necessaires, il les pourra deduyre sur les louages, pourueu que le locateur ayt refusé de les faire.

CXC.VI.

POURRA le locateur par autorité de Iustice faire saisir & transporter les biens du conducteur trouuez en la maison louée, soit cleric ou lay, pour les louyers qui luy sont deuz.

CXC.VII.

VENDEUR de vin ne sera tenu le garder plus de quinze iours, & perd l'achepteur ses arres, fil ne le prend dedans ledict temps, soit que ledict vin soit reuendu ou non, fil n'y a conuention ou sommation en Iustice au contraire.

CXC.VIII.

ACHEPTEUR n'est tenu ester au louage de son predecesseur fil n'y a speciale hypotheque.

Locataire

CXCIX.

LOCATAIRE de maison, terres & aultres heritages n'est tenu de bailler caution ou gages pour son marché, fil n'a ainsi esté conuenu : mais en default de payer la premiere année, le locateur le pourra contraindre de ce faire, apres qu'il en aura esté sommé.

CC.

DECEPTION d'oultre moitié de iuste pris ne se propose en chose mobiliare, ains en vente d'heritage ou aultres immeubles, pour la garandie desquelz chacun doit laisser son iuge, & aller garantir deuant celuy, pardeuant lequel il est procès dudit immeuble. Et qui le refuse est tenu de tous dommages.

CCI.

DELIVRANCE de marchandise mobiliare arguë payement, qui ne montre la creance, ou promesse au contraire.

CCII.

CONDVCTEUR de maison à vne ou plusieurs années, si le temps de son louage passé, ne s'en deporté, ains la tient sans nouuel marché, il doit payer le pris du louage à la raison du bail precedant,

pour le temps qu'il en sera detenteur: & ne sera tenu d'en vuyder si le locateur ne luy denonce trois mois auparauant. Et où le conducteur voudra sortir, sera aussi tenu de le denoncer au locateur trois mois auparauant, autrement payera le prochain terme suyuant.

CCIII.

RESPIR ne se peut demander pour chose depou-
 sée, pour debtes actiues d'enfans mineurs, louage de
 maison, bail d'heritage à moison ou ferme, cens, ou
 rente fonciere, marchandise prise en plain marché,
 debte procedante de delict ou de chose adiugée par
 sentence donnée en iugement condraictoire & du
 consentement des parties.

CCIIII.

VENDEUR de cheuaux n'est tenu d'aulture vice
 que de morue, poulse & courbature, n'estoit qu'il
 les eust vendu sains & nets, auquel cas il est tenu de
 tous vices apparens, & non apparens, & ce dedans
 quarante iours seulement apres la vendition & de-
 liurance.

Des

Des boys, pasquis, pasturage, riuiere & vsages.

CCV.

QN ne peut mener bestes qui peuuent porter
dommage au reiect & boys tailliz, soit qu'ilz
appartiennēt à communauté ou qu'elle y ayt droit
d'vsage, silz ne sont deffensables. Et par ce qu'il
en y a qui sont de meilleure recruë les vngs que les
aultres, sil en vient difficulté, le iuge ordinaire du
lieu par l'aduis de deux ou trois non suspectz,
declarera par sentence, quand ledict boys sera de
deffense.

CCVI.

LE vain-pasturage & lieu de vaine-pasture est
permis de clocher à aultre à l'escarre.

CCVII.

V AINE-pasture en boys & forestz doit cesser
dés le iour de feste saint Remy inclus, iusques au
premier iour de Feburier aussi inclus.

CCVIII.

EN preiz non cloz de hayes, paliz ou aultrement
l'on peut faire vain-pasturer tout bestial, fors les
porcz,

porcz, depuis que lesdictz preiz sont entierement faulchez, & le foin admené, iusques au premier iour de Mars.

CCIX.

VNG messier & garde du finage est creu sans recors iusques à dix solz vallans six gros.

CCX.

LES trayeurs & porteurs de paulx pour leuer dixmes, apres qu'ilz auront faict serment solemnel, feront ou l'vng d'eux avec vng tesmoing creuz en tesmoingnage contre debteurs de dixmes.

CCXI.

VESVE qui tient boys tailliz en douaire ne peut exceder les ventes anciennes & accoustumées, sans l'expres consentement de l'heritier propriétaire.

CCXII.

CELVY qui perd son heritage ou partie d'iceluy par le moyen du cours de la riuere, en peut reprendre autant de l'autre costé moyennant que le voisin ou voisins dudict costé ayent ce que leur appartient.

Des

Des criées & subhastations d'heritages.

CCXIII.

LEs criées & ventes d'heritages se feront cy apres comme l'ensuyt. Sçauoir que les commandementz se feront par le sergent au domicile du debteur, sil est demeurant au dedans du Bailiage: sinon, au detenteur de l'heritage, ou à cry publicque au lieu où sont assis les heritages.

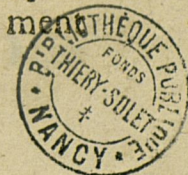
CCXIII.

EN default de payement le sergent saisira les heritages affectez, sur lesquels il se transportera, y establiera commissaire, baillera declaration desdictz heritages par tenans & aboutissans, avec affiches & apposition de pannonceaux & armoiries aux manoirs, sil en y a: sinon, au lieu publicque, avec assignation au commissaire pour prester le serment, & à la partie pour veoir ce faire, & les deffenses en tel cas accoustumées, & si baillera copie ausdictes parties & commissaire de ladicte assignation.

CCXV.

SE feront & continueront les criées publique-

I



ment par trois quinzeinnes, à iour de dimenche & le moys suyuant, qui est le quatriesme dimenche à lissuë de Messe, ou Vespres parrochiales, es lieux où les heritages sont assis, qui seront signifiées au debteur, comme dict est, & dès la premiere criée laissera le sergent declaration par le menu de tous les heritages mis en vente, qu'il affigera à la principale porte de l'Eglise parrochiale dudict lieu, où lesdicts heritages seront assis, ou aux manoirs s'il en y a.

CCXVI.

Tous encherisseurs seront receuz par le sergent, en faisant les criées : ensemble tous opposans : & neantmoins ne leur baillera assignation, sinon à la fin des criées, lesquels opposans & encherisseurs seront tenez d'essire domicile entre les mains du sergent.

CCXVII.

Aux deux quinzeinnes d'apres le sergent retournera sur les lieux où il fera pareille publication, & laissera affiches sans aultre declaratiõ par le menu des heritages. Et à chacune des trois quinzeinnes, ledict sergent fera pareille publication au deuant de l'auditoire ou lieu publicque, où se fera la poursuyte des criées, & y laissera affiches.

CCXVIII.

Le moys

LE moys escheu, le sergent retournera au lieu & signifiera que les criées s'expirent le iour mesme, & lors baillera assignation au débiteur dernier enchérisseur, & opposans (si aucuns en y a) pour veoir proceder à l'adiudication des heritages mis en criées, & laissera coppie de tout le besongné audictz débiteur & opposans, & si fera mention en ses exploitz qu'il s'est retiré au greffe, afin de sçauoir sil y auroit eu quelque opposant.

CCXIX.

LE sergent ne pourra accelerer les iours ordinaires des criées, & si l'erre en cest endroit ou aultre, faudra recommencer en ce seulement où il se trouuera faulte. Et est tenu de prendre deux recors à chacune desdictes criées.

CCXX.

LA prorogation des criées faicte par le sergent ne pourra adnuller lesdictes criées, moyennant qu'elle n'excede de plus d'vng moys les dilays ordinaires.

CCXXI.

T O V S heritages criez seront adiugez aux charges des fraiz des criées, & des charges reelles & foncieres, qui seront contenuz ez iugementz de discussion.

CCXXII.

MAIS si celuy qui faict faire les criées, les' auoit auancé, & que l'enchere n'eust esté faicte à la charge d'iceulx , il en fera premier payé & remboursé sur les deniers de l'enchere, ores qu'il soit le dernier creancier.

CCXXIII.

QUAND il n'y a detenteur de l'heritage chargé de la rente, le Seigneur de la rente peut faire creer curateur audict heritage, & contre luy obtenir declaration d'ypothèque, faire saisir ledict heritage, & subhafter en la forme prescrite cy dessus.

CCXXIII.

LES criées parfaittes doibuent estre certifiées à iour de plaid pardeuant les Iuges des lieux par la plus grande & saine partie des Aduocatz, Procureurs & Praticiés desdictz lieux, iusques au nombre de sept pour le moins.

CCXXV.

L'ADIUDICATION ne se fera, que toutes oppositions (à fin de distraction) ne soient vuidées.

CCXXVI.

SERA la sentence d'adiudication prononcée en iugement,

iugement, & coppie d'icelle attachée à la porte du siege pour y demeurer apres ladicte prononciation vng moys, durant lequel tous encherisseurs congnoz & saluables seront receuz en le faisant signifier au dernier encherisseur ou son procureur.

CCXXVII.

LE moys expiré qui sera de quatre octaues à compter au iour de la sentence, le decret sera deliuré à celuy qui se trouuera le dernier encherisseur, lequel sera tenu de consigner les deniers de son encherie au greffe de la Iustice d'où prouindra ledict decret, nommera son Procureur, & eslira domicile. Ce que sera signifié au debteur, ou son Procureur, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

CCXXVIII.

En Seigneuries, fiefz, & droietz seigneuriaux suffira saisir le principal manoir, appartenances & dependences, sans les specifier autrement.

CCXXIX.

LES Commissaires establiz aux heritages mis en criées seront tenuz admodier lesdicts heritages à qui plus, en baillant bonne & suffisante caution resseante audict Bailliage, & feront le serment pardeuant le Iuge qui debura congnoistre des criées.

CCXXX.

AVANT proceder aux saisies & criées, fault ad-
journer le tiers detenteur en matiere d'ypothèque,
& luy demander le payement du debt, ou rente que
lon pretend.

CCXXXI.

LE Seigneur Iusticier peut pour ses redeuances
ordinaires, & droictz seigneuriaux faire proceder
par execution en vertu du roolle signé de luy, de son
Procureur ou Recepueur, pour les trois dernieres
années seulement.

Fin des Coustumes ge-
neralles du Bailliage
de Bar.

Procés Verbal.

✚ L'an de grace nostre Seigneur mil cinq cens soixante & dixneuf le treziesme iour du mois de Septembre, A nous Messire René de Florainuille Cheualier, Seigneur de Coufance, Fains, Hargeuille, &c. Gentil-homme de la Chambre de nostre souuerain Seigneur Monseigneur le Duc, &c. Capitaine de ses gardes, son Bailly & Capitaine de Bar, furent presentées par Maistre Martin le Marlorat Docteur ez droictz Procureur general audict Bailliage, certaines lettres patentes de nostredict souuerain Seigneur, en date du douziesme iour dudict mois, dont la teneur s'ensuyt.



HARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Loraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-a-mousson, Comte de Prouence, Vaudemôt, Blamont, Zutphen, &c. A nostre trescher

& feal le Bailly de Bar, Salut. Comme dès l'an mil cinq cens septante & vng, Nous ayons decerné

K com-

commission pour faire conuoquer les Estatz de ce-
 stuy Bailliage de Bar, aux fins de proceder à la re-
 daction des Coustumes d'iceluy, suyuant laquelle
 ilz auroient esté deslors appellez & assemblez en ce
 lieu, pour aduiser ce qui seroit bon d'adiouster ou
 diminuer, corriger ou interpreter sur le viel & an-
 cien cayer des coustumes qui leur a esté présenté.
 Ce qu'ayant esté fait, & veu l'aduis desdictz Es-
 tatz, aurions trouué expedient de reformer aucuns
 articles du nouveau cayer par eux redigé, pour
 nous sembler iceux estre par trop contraires à l'an-
 cienne & louable obseruance portée audict viel
 cayer: Et soit ainsi que pour le bien & repos de noz
 subiectz, & à fin que la Iustice leur soit tant mieux,
 & plus certainement administrée, nostre volonté &
 intention ayt tousiours esté & soit encores presen-
 tement establir lesdictes coustumes d'oresnauant
 pour loix inuiolables. Pour ce est il qu'ayant remis
 le tout en deliberation des gens de nostre Conseil:
 Auons trouué bon & expedient auant que passer
 plus oultre, de faire assembler & conuenir de re-
 chef les trois Estatz dudict Bailliage, pour veoir
 & entendre par eux les iustes & raisonnables occa-
 sions qui nous auroient meuz de reformer les sus-
 dictz articles. A l'effect dequoy, nous mandons &
 à chacun de vous ordonnons, que cestes par vous
 receuës, vous faictes conuocquer les gens d'Eglise,
 Vassaulx, & gens de la Noblesse, & ceux du tiers
 Estat,

Estat, pour estre & comparoir, ou Procureurs suffisamment fondez pour eux dedans le premier iour d'Octobre prochain en ceste nostre ville, afin que leur aduis sur le tout bien & deüement considéré, il soit en apres par nous passé outre, à l'homologation desdictes coustumes, comme verrons estre à faire par raison pour le bien & repos publicque. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir, commission, & mandement expres & special: car ainsi nous plaist. En tesmoing dequoy nous auons à cesdictes presentes signées de nostre main, fait mettre & appendre nostre grand seel. Données en nostredicte ville de Bar, le douziesme iour du moys de Septembre, mil cinq cens septante neuf. Ainsi signé Charles, & sur le reply. Par Monseigneur le Duc, &c. Les Sieur de Panges chef des finances, & Voué de Condé Maistre des requestes ordinaire presens. Signé C. Guerin, & au bout dudict reply est escript. Registrata idem pro M. Henry, & scellées de cire rouge sur double queuë de parchemin pendant.

POUR l'execution desquelles patentes, aurions decerné noz lettres de commission en ceste forme.

RENE de Florainuille Cheualier Seigneur de Coufance, Fains, &c. Gentilhomme de la chambre de nostre souuerain Seigneur, Capitaine

de ses gardes, & son Bailly & Capitaine de Bar, au premier Sergēt dudit Bailliage sur ce requis, Salut. Sçauoir faisons, que veuës les lettres patentes de nostre souuerain Seigneur à nous adressées, en date du douzième iour de Septembre, mil cinq cens soixante & dixneuf, par lesquelles nous est mandé faire conuocquer les gens des trois Estatz dudit Bailliage, en ladicte ville de Bar, pour entendre les occasions qui auroient meu son Altesse de reformer aucuns des articles du cayer des coustumes, dressez par les deputez desdictz Estatz en l'année mil cinq cens septante & vng, pour leur aduis & remonstrance sur ce bien & deuëmēt considerez, estre passé oultre à l'hemologation desdictes coustumes, comme il appartiendra selon raison. A ces causes, nous vous mandons & commettons par ces presentes, que à la requeste du procureur general en ce Bailliage, vous ayez à assigner en ladicte ville de Bar les gens desdictz trois Estatz, à comparoir, ou par procureurs suffisamment fondez, au premier iour d'Octobre prochainement venant en la ville & chasteau dudit Bar, pardeuant ceux qui à cest effect seront deputez, pour entendre les occasions qui ont meu ladicte Altesse à la reformation desdictz articles, pour leur aduis sur iceux entendus & considerez, estre procedé à l'hemologation desdictes coustumes, comme il appartiendra, avec intimation, que s'ilz ne comparent, il sera passé oultre en

tre en leur absence & sans plus les rappeler. De ce faire vous donnons pouuoir. Mandons en ce faisant estre obey. Donn e soubz le seel dudi t Bailliage, l'an mil cinq cens soixante & dixneuf, le treziesme de Septembre. Ainsi sign e, C. Pouppart, & seell e de cire rouge en placart.

Et le premier iour du moys d'Octobre audict an mil cinq cens soixante & dixneuf, nous sommes transportez au chasteau dudi t Bar en la salle des Assises, lieu prepar e pour l'effect & execution desdictes patentes.

A VQUEL lieu, apres lecture faicte d'icelles par Maistre Claude Pouppart nostre Greffier ordinaire, ledict Procureur assist e de Maistre Claude Vvyart licenci e ez loix Aduocat de nostredict Seigneur, nous a remonstr e que suyuant nosdictes lettres de commission il auoit faict assigner  e cedi t iour en ladi te ville de Bar, & lieu susdict les gens des trois Estatz dudi t Bailliage, nous requerant qu'ilz fussent appelez: ce qu'aurions ordonn e estre faict par ledict Pouppart. Et ont comparuz & se sont presentez pour l'estat Ecclesiasticque ceulx cy apres nommez.

K 3 Les

Les Venerables Religieux, Abbé & Conuent del'Abbaye de Trois-fôtaines, pour les terres qu'ilz tiennent audict Bailliage, par Maistre Jean Bouuet Aduocat audict Bailliage. Les Venerables Religieux, Abbé & Conuēt de nostre Dame de l'Isle en Barroys, par Reuerend pere en Dieu frere Didier de Florainuille Abbé d'icelle Abbaye. Les Venerables Religieux & Conuent de nostre Dame d'Escuré, pour les terres qu'ils tiennent audict Bailliage, par Maistre Jean Sancey Procureur audict Bailliage. Les Venerables Abbé & Conuent de Iauuilliers, par Reuerend pere en Dieu frere Pierre Mathis Abbé d'icelle Abbaye. Les Venerables Abbé & Conuent de Iendeures, par Reuerend pere en Dieu frere Didier Cousin Abbé de ladicte Abbaye. Les Venerables Religieux, Abbé & Conuent de nostre Dame de Beau-lieu en Argonne, pour les terres & biens qu'ilz ont audict Bailliage, par Michel Geruaise le Febure fondé de procuration, du vingtseptiesme dudidict moys de Septembre. Noble & scientificque personne Maistre Jean de Roucy Prieur de Rux aux Nonnains en personne. Maistre Gerard de Goursy Prieur de Dame-marie, par Nicolas Collessō fondé de lettres de procuration. Frere Christoffe Hussion Prieur du Prieuré de saint Hylaire, par Maistre Nicolas Camus Procureur audict Bailliage. Maistre Jean de Bruneual Prieur d'Auzeicourt, par Ieā Souyn. Louis de Mandelot Cheualier de l'ordre saint Jean de Hieru-

Hierusalem Commandeur de Ruel, pour les terres qu'il a audiect Bailliage, par Maistre Michel Hausfonuille Procureur audiect Bailliage. Religieuse personne frere Iean Peron Commandeur de la Commanderie de Braulx, pour les terres qu'il tient audiect Bailliage en personne. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de saint Maxe de Bar, par Noble & scientifique personne Maistre Gilles de Trefues Doyen, Maistres Iean Bazin, Humbert Gallet, & Gerard Garnier Chanoines en ladicte Eglise. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de saint Pierre de Bar, par lediect Sieur de Roucy Doyen, Maistre Iacques Drouin, & Humbert Gallet Chanoines en ladicte Eglise, assistez de Maistre Toussains Allyé Procureur audiect Bailliage. Les Venerables Prieur & Chappellains de nostre Dame de Bar, par domp François Delmel Prieur & Administrateur dudiect Prieuré. Les Commandeur & Religieux de saint Anthoine de Bar, par frere Iean Colot Procureur de la maison dudiect saint Anthoine audiect Bar. Noble & scientifique personne Maistre Iacques Drouin Official audiect lieu de Bar en personne. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de nostre Dame de Ligny en Barroys, par Maistre Claude Cordier Chanoine en ladicte Eglise. Les freres Augustins de Bar, pour les biens qu'ilz possèdent audiect Bailliage, par lediect Allyé. Noble &

& scientifique personne Maistre Nicol Lyetart
 Curé de Bar en personne. Lesdictz Venerables de
 sainct Maxe comme Curez de Bchonne, par ledict
 de Tresues en personne, & Maistre Nicol Morison.
 Messire Iean Pasquet Curé de Nayues & Vauin-
 court, par ledict Bouuet. Messire Nicol Regnault
 Curé de Hargeuille en personne. Messire Demenge
 Bauldot Curé du petit Louppy en personne. Messire
 Iean Bauldinet Curé de Chaulmont, Erize la grande
 & Erize la petite, par Messire Iean Bauldin. Le Curé
 de Courcelles, par ledict Bauldin. Messire Iean Hi-
 laire Curé de Gerry en personne. Messire Didier
 Hubert Curé d'Issoncourt, Mondrecourt, & Ri-
 gnaulcourt, par Bouuet. Mess. Guerin Chailló Curé
 de Rāblusin, par Iea d'Oliuier Preuost de Souilliers.
 Messire Nicol Colart Curé de Deux-noudz, Seraul-
 court, & Hainblaincourt en personne. Maistre Iean
 Gerbillon Curé de sainct André, par Bouuet. Mes-
 sire Didier l'Allemant Curé d'Osche, par Bouuet.
 Messire Nicol Mahaulx Curé de Souilliers, par Bou-
 uet. Messire Iean Hussenot Curé de Senoncourt,
 par ledict d'Oliuier. Messire Iean Baron Curé de
 Dugny & Lādrecourt, par Bouuet. Messire Nicolas
 Maulin Curé d'Ancemont & Mehairon, par ledict
 d'Oliuier. Messire Iean Humbert Curé de Heippes
 en personne. Messire Guernel permentier Curé de
 Pierreficte & Nicey, par Maistre François Hurbal
 Aduocat en ce Bailliage. Messire Nicol Bicheboys
 curé

Curé de Rux lez saint Mihiel, par ledict Hurbal. Messire George le Clerc Curé de Ville deuant Belrains, par Maistre François Bertin fondé de procuration. Les Venerables de la Magdelaine de Verdun au nom & comme Curez primitifz d'Erize la bruslée, par Pierre Colin & Nicolas l'Archier dudiect lieu. Messire Iean Biguenet Curé de Rumont, par Bouuet. Messire Iean Clausse Curé d'Erize saint Dizier en personne. Messire Nicol Colleur Curé de Loisey, Gerry & Culey en personne. Messire Didier Blondelot Curé de Varney & Rambercourt sur Orne en personne. Messire Toussain Langloys Curé de Mussey, par Donnot Procureur audiect Bailliage. Frere Iean Langloys Curé de Vassincourt en personne. Frere Pierre Platel Curé de Contrisson & Andernay en personne. Messire Iean Pasd'argent Curé de Reuigny en personne. Messire Rouain Pageot Curé de Remenecourt, par Haussouille. Messire Iacques Bienne Curé de Noyers & Sommeilles en personne. Messire Claude Phelizot Curé d'Auzeicourt & Leheicourt en personne. Maistre Gaulchier l'Escossoys Curé de Villers aux Ventz, par Maistre Nicol Petit son Vicaire. Maistre Iean Bazin Curé de Louppy & Villotte en personne. Messire Nicol l'Euesque Curé de Sauonnières deuant Bar en personne. Les Venerables de l'Iverdun Curez de Løgeuille & Tannoy, par Messire Adrian d'Arzilliers Vicaire de ladicte Cure. Messire Estien-

ne Boyuin Curé de Guerpont en personne. Messire Didier le Clerc Curé de Loxeuille, par Allyé. Messire André le Page Curé de Triconuille & Coufance au boys, par Allyé. Messire Didier Richier Curé de Leuoncourt en personne. Le Curé de la Vallée de Buffy, par Maistre Claude Cordier Chanoine en en ladicte Eglise de Ligny. Lediect Maistre Claude Cordier Curé de Sallemanne en personne. Messire Claude Pargny Curé de Bazaincourt & Montplonne en personne. Messire Pierre François Curé d'Aulnoy en personne. Frere Claude Muel Curé de Sauonnieres en Pertoys, par Frere Pierre Mathis Abbé de Iauuillers. Messire Claude Bardel Curé de Coufance en personne. Frere Claude Hurbal Curé d'Ancerville, par lediect Maistre François Hurbal. Messire Nicol Barrisien Curé de Sauldrus en personne. Messire Esme André Curé de Ruxaux Nonnains en personne. Messire François Jacquet Curé de Veel, par Camus. Frere Martin Bourlier Docteur en Theologie Curé de Combles en personne. Messire François Masson Curé de Mognéuille en personne. Messire Jacques Godart Curé de Queuonges en personne. Le Curé de Ligny en Barroys, par lesdictz Venerables de nostre Dame de Ligny comparans par lediect Maistre Claude Cordier. Messire Claude Bon-hoste Curé de Domp remy & Ernecourt, par Allyé. Le Curé de Vaulx la petite & Cheneuieres, par lediect Cordier

qui

qui a promis de se faire aduoüier. Le Curé de Vaulx la grande, par ledict Cordier. Messire Iean Bauldrion Curé de Delouze en personne. Messire Nicol Iacquot Curé de Reffroy, par ledict Sancey. Messire Iean petit Iean Curé de Nantoy en personne. Frere Didier Menginet Curé de Iuuigny en personne. Messire Gerard Contenot Curé de Marson & Bouuiolles, par ledict Maistre Claude Cordier. Messire Iean Vincent Curé de Villers le sec, par Maistre Dominicque Dordelu Aduocat audict Bailliage. Maistre Symon Fleury Curé de Giurauual. par ledict Cordier. Messire Pierre Souel Curé de Longeauë, par ledict Cordier. Frere Iean Ragnet Curé de saint Amand en personne. Messire Alexandre Mourot Curé de Dame-marie, par ledict Hurbal. Messire Pierre Bertin Curé de Biencourt, par ledict Hurbal. Messire Didier Roussel Curé de Couverpuis, par ledict Cordier. Maistre Anthoine Bailly Curé de Nant le grand & Nant le petit, par ledict Cordier. Messire Cesar Roton Curé de Maulan, par ledict Cordier. Messire Anthoine Hurault Curé de Morlaincourt & Oey, par ledict Cordier. Maistre Dominicque Fabry Curé du petit Nançoy & Velains, par ledict Cordier. Messire Nicol de Motha Curé de Resson & Rozieres, par ledict Hauffouille. Messire Nicol Ienneffon Curé de Fains en personne. Messire Claude Richier Curé de Triconuille en personne. Maistre

Nicol la Morre Chappellain des deux Chappelles de Stainuille & de la Chappelle de la maison forte de Sommellonne, par Nicolas la Morre Recepueur dudiect Stainuille. Messire Nicol Hufson Curé du grand Nançoy en personne. Messire Nicol Clerjon Curé de Villotte deuant Belrains en personne.

EN procedant ausquelles comparitions lediect Maistre Claude Cordier pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladiecte Eglise nostre Dame de Ligny, à remonstré qu'ilz sont Curez primitifz des Eglises de Reuigny, Rancourt, Neufuille & Mussy, Bussy la coste, Dagonuille & Lignieres, Oey & Morlaincourt, Biencourt, Montplonne, Maulan & d'autres Eglises assises audiect Bailliage, pour lesquelles il se presente, soubz protestation que leurs Vicaires perpetuelz qui se sont presentez en qualité de Curez ne puissent prejudicier à leurs droictz, dont & dequoy il nous a requis act que luy auons octroyé.

ET pour le regard du Seigneur Euesque & Comte de Toul. Les Venerables Abbé Prieur & Conuent de Monstier en Argonne. Les Venerables Abbé & Conuent de saint Vincent de Metz Les Venerables de saint Leon de Toul assignez audiect iour, pour les terres & biens qu'ilz ont audiect Bailliage. Les Prieur & Conuent de Dieu-en-souuienne.

uienne. Le Prieur de Silmont, Le Prieur de Naz & Menaulcourt. Messire Iean Hugo Curé de Maraz la grande & la petite. Messire Nicol Broyart Curé de Belrains & Rosne son Annexe. Messire Didier Symon Curé de Seigneulles. Messire Nicol Boucquet Curé de Rancourt. Messire Claude Gerard Curé de Leymont & Fontenoy. Dom Iean Deston Curé de Bussy la coste. Messire Nicol Canard Curé de Vaubecourt. Messire Nicol Richier Curé de Dagonuille. Les Curez de Tremont & Burey. Messire Sebastien Demengin Curé de Stainuille & Laineecourt. Le Curé de Mesnulz sur Saulx. Messire Claude Pailly Curé de Hairouille. M^e. Guillaume Boucquet Curé de Robert-espagne. Messire André le Page Curé de Triconuille. Le Curé de Saulx. Messire Artus de Sauvigny Curé de Maligny le petit. Messire Mansuy Chenin Curé de Mōstier sur Saulx, Et Messire Barthelemy Poiret Curé de Morley, pareillement adiournez & non comparans, ledict Procureur general nous a requis & demandé default, par vertu duquel il soit passé outre à l'exécution desdictes patentes en leur absence, comme en leur presence, & sans plus les appeller : lequel default auons octroyé audict Procureur cōtre lesdictz non comparans avec tel proufict qu'il sera passé outre au fait de l'exécution d'icelles patentes, sans qu'il soit de besoing de les readiourner, saulstoutesfois que filz comparent pendant la seance, & non aul-

ement, ilz seront ouyz & receuz.

POUR l'Estat de la Noblesse sont comparuz
 hault & puissant Prince Monseigneur le Duc
 de Guise, pour ses terres & Barronnyes d'Ancer-
 uille, Monstier sur Saulx, & aultres qu'il tient audict
 Bailliage de Bar, par Maistre Nicol Hurbal son Pro-
 cureur audict Anceruille & Monstier sur Saulx, assi-
 sté de noble & prudent homme Maistre Iean Roze
 Bailly desdictes terres. Haulte & puissante Princesse
 Madame Anthoinette de Bourbon Duchesse Dou-
 airiere de Guise, Dame de Monstier sur Saulx, Iuui-
 gny & aultres terres qu'elle tient audict Bailliage,
 par ledict Maistre Nicol Hurbal, assisté dudit Ro-
 ze. Haulte & puissante Princesse Dame Marguerite
 de Sauoye Comtesse Douairiere de Ligny, pour les
 terres qu'elle tient audict Bailliage, par Maistre Iean
 de Naz Procureur fiscal audict Comté de Ligny.
 Haulte & puissante Dame, Dame Loyse de Stain-
 uille, Comtesse de Salm, Dame dudit Stainuille,
 de Mesnulz sur Saulx, Montplonne & Lauinecourt,
 par Nicolas la Morre son Procureur esdictes terres.
 Haulte & puissante Dame, Dame Gabriele de
 Stainuille, Dame de Dinteuille, Somellonne, Bel-
 rains & Ville, Gouvernante des personnes & estat
 de mes Dames les Princesses de Lorraine, par le-
 dict la Morre. Honoré Seigneur Philebert du
 Chastelet Seigneur dudit lieu, pour son fief
 de

de Salmanne, par Dordelu. Honoré Seigneur Christien de Sauvigny, pour sa Seigneurie de Rosne & aultres qu'il tient audict Bailliage, par Honoré Seigneur Vvarin de Sauvigny. Honoré Seigneur Vvarin de Sauvigny, pour les terres de Leymont, Fontenoy, Neufuille sur Orne, & aultres qu'il tient audict Bailliage en personne. Honoré Seigneur Charles de Stainuille Seigneur de Queuonges en personne. Honoré Seigneur Robert de Stainuille Seigneur de Robert-espagne en personne. Honoré Seigneur Emond de Thomesson Seigneur de Remenecourt en personne. Haulte & puissante Dame, Dame Françoisse de Lenoncourt Douairiere de Tremont, par Claude Chenu son procureur audict lieu, assisté de Maistre François Hurbal. Honoré Seigneur François le Poulcre & Dame Phelippe de Ludre son espouse Dame Douairiere en partie de la terre & Seigneurie de Pierreficte, par Didier de Ruz, assisté dudit Hurbal. Honorez Seignrs Anthoine & Baptiste du Chastelet, Seigneurs en partie dudit Pierreficte, par ledict de Ruz, assisté dudit Hurbal. Honoré Seigneur Nicolas d'Issoncourt Seigneur de Tillomboys, pour les terres & Seigneuries qu'il tient audict Bailliage en personne. Honoré Seigneur Gabriel d'Issoncourt par ledict Seigneur Nicolas d'Issoncourt. Dame Marguerite des Armoises Vefue de feu Honoré Seigneur Iean de Rossy Dame de Valsincourt, par Pierre Millart son

son Procureur assisté d'Allyé. Honoré Seigneur Lucion de Frenelz, pour les terres qu'il tient audict Bailliage en personne. Anthoine de Neufchatel Escuyer Seigneur en partie de Guerpont & Silmont, par ledict Hurbal. Estienne de Rozieres Escuyer, pour son fief de Combles en personne. Didier de Cardon Escuyer Seigneur de Vidampierre, pour son fief de Heippes, par Nicolas Damblin. Claude de Longeuille Escuyer Seigneur de l'Isle en Rigault en personne. Noble homme Maître Martin le Marlorat Seigneur en partie desdictz Guerpont & Silmont en personne. Alexandre d'Aurillot Escuyer, pour son fief de l'Isle en Rigault en personne. Claude & Symon de Bouffy Escuyers Seigneurs en partie de Montplonne, par Jean Rouyer dudidict Montplonne, assisté dudidict Allié, qui ont promis de se faire aduouer. Melchior de Dainuille Escuyer demeurant au petit Louppy, par Nicolas Platel Procureur audict Bailliage. Damoysselle Hylaire pied de fer Dame en partie de Menulz sur Saulx, par Allyé. Nicolas de Saucieres Escuyer Seigneur en partie dudidict Mesnulz, par Theuenin Friotte, assisté de Sancey. Pierresson Gillon Escuyer Seigneur en partie d'Osches, pour son fief d'Osches en personne. Claude l'Escarnelot Seigneur de Noyers en partie, par Claude Camus. Pierre de Byeure Escuyer demeurant à Ruz en personne. Pierre de la Roche Escuyer demeurât à Courcelles, par

par Sancey. Martin Briel Escuyer, pour son fief qu'il tient à Longeuille, par Maillart. Nicolas Damblin Seigneur en partie de Mehairon le grand en personne. Herbin Damblin Escuyer Seigneur en partie de Mehairon le petit en personne. Anthoine Decosson Escuyer demeurant à Queuoges en personne. Noble homme François Pfaulme demeurant à Courcelles, par Allyé. Noble hōme Jean d'Olivier Preuost de Souilliers en personne. Noble hōme Jean Fourault à cause de son fief de Hironuille en personne. Geoffroy de Tannoy Escuyer demeurant à Bazaincourt, par Maistre Nicol Hurbal. Jean Raulin de saint Eulien Escuyer demeurant à Ruxaux nonnains, par Camus. François de Vault Escuyer demeurant à Robert-espaigne en personne. Louys Thomas & Jean Dourches Escuyers Seigneurs en partie de Delouze, par Allyé. Nobles hommes Pierre, Claude & Didier les Raulot demeurans à Longeuille, par Maillart. Jean Barisien, Louys Gilbert Preuost d'Ancerville, Vergil d'Alban Gruyer, Nicolas Hurbal Procureur, Jean Hurbal Lieutenant, Jean Barisien le ieune, Charles Barisien, Estienne Pernet, Guillaume Barisien & Jacques Tatin nobles demeurans audict Ancerville, comparans par lesdictz Maistres Nicol Hurbal, & ledict Tatin en personnes.

S La ledict Procureur remonstré auoir pareillement faict assigner à cediect iour le Seigneur Côte de Ligny, le Seigneur de Mougneuille, honoré Seigneur George de Netancourt Seigneur de Vaubecourt, honoré Seigneur Ioachim de Stainuille, le Seigneur de Neufuille, des Armoyses, honoré Seigneur Iean de Fresneau Seigneur propriétaire de Tremont, Les Seigneurs & Dame de Nicey, Hercules & Charles de Neufchastel Escuyers, Iean de Bufignecourt Escuyer, Nicolas de Domballe Escuyer, Damoiselle Mengeon Thieryon Dame en partie dudict Mesnolz, & Damoiselle Claudon l'Escarnelot pour les terres, Seigneuries, & fiefz qu'ilz ont audict Bailliage : & d'aultant qu'ilz ne compareffoient & auoient esté suffisamment attenduz & appellez, nous auroit requis default portant tel proufiect que le precedent. Ce que luy aurions octroyé, saulf toutesfoys que silz comparent pendant la seance, ilz seront receuz & ouys.

ET pour le tiers Estat sont pareillement comparuz Philippes Merlin Escuyer Conseillier de nostre souuerain Seigneur & Lieutenant general au Bailliage de Bar en personne. Noble homme Maistre François de la Planche sieur de Rayne la brullée Conseillier de nostre souuerain Seigneur & Lieutenant particulier audict Bailliage en personne. Estienne de Rosieres Escuyer Conseillier de nostre

stre

stre souuerain Seigneur, Preuost de Bar en personne. Noble homme Maistre Claude Vviart licencié ez loix Aduocat audiect Bailliage pour nostre souuerain Seigneur en personne. Noble homme Maistre Martin le Marlorat Procureur general audiect Bailliage en personne. Iean de l'Eglise Escuyer Conseillier de nostre souuerain Seigneur Lieutenant general au Preuosté de Bar en personne. Prudent homme Maistre Dominicque Dordelu licencié ez loix Lieutenant particulier audiect Preuosté de Bar en personne. Henry Daucy Escuyer Gruyer de Bar, par Hurbal. Noble homme Maistre François Hurbal licencié ez loix Lieutenant en ladicte Gruyerie. Prudent homme Maistre Claude Vendieres. Noble homme Maistre Iean Bouuet. Noble homme Maistre Iean Dermal. Noble homme Maistre François Hurbal. Noble homme Maistre François Mauceruel. Maistre Nicolas Oulryot licencié ez loix Aduocat audiect Bailliage en personne. Maistre Iean Sancey, & François Maillart substituez dudiect Procureur. Maistre Claude Bazin. Sebastian Grauel. Pierre Moufin. Toussain Allyé, François Maillart, Michel Haussonuille, Noble homme Nicolas Platel, Nicolas Camus, Didier Donnot, & Noble homme Iean Mauceruel Procureurs audiect Bailliage en personnes. Iean d'Oliuier Preuost Capitaine & Recepueur de Souilliers en personne. Honorable homme Iean

Durant Lieutenãt en la Preuosté dudiçt Souuiliers, par lediçt d'Oliuier. Estienne de Rosieres Escuyer Preuost, Capitaine, Gruyer & Recepueur de Morley en personne. Honorable homme François Gillot Controolleur audiçt Morley, par Allyé. Noble homme Ieã Gaulme Mayeur de Louppy le Chastel en personne. Noble homme Iacques Gaulme Clerc-juré dudiçt Louppy en persõne, assisté dudiçt Dordelu. Noble homme Maistre François Hurbal Preuost de Pierrefiçte en personne. François Vvast Recepueur & Gruyer de Pierrefiçte en personne. Prudent homme Maistre Claude Vendieres & Didier de Rux Procureurs en ladiçte seigneurie en personnes. Les Officiers de Ligny, par Maistre Iean de Naz Procureur fiscal au comté dudiçt Ligny. Les Officiers d'Ancerville & Monstier sur Saulx, par Maistre Nicol Hurbal, assisté dudiçt Roze. Les manans & habitans de la Ville & Faulbourgs de Bar, par noble homme François de Mussey Mayeur, Nicolas Boudot son Controolleur, & noble homme Maistre Iean Bouuet Procureur Sindicq de ladiçte Ville. Les manans & habitans de Fains, par Iean Toussain & Didier petit Collot Mayeurs dudiçt lieu. Les manans & habitans de Rambercourt sur Orne, par Ieã Iacquot Mayeur, assisté de Sancey. Les habitãs de Varney, par Didier Bertrãd Mayeur. Les manãs & habitãs de Mussey, par Bouuet. Les habitãs de

de Vassincourt, par Nicolas Pescheur & Colot Thebault Mayeurs audict lieu. Les habitans de Contrisson, par Bouuet. Les habitans d'Andernay, par ledict Bouuet. Les habitans de Raucourt, par Bouuet. Les habitans de Remenecourt, par François Maxe Mayeur, & Iean Maillart son Lieutenant. Les habitans de Brabant Ban le Comte, par Bouuet. Les habitans de Sommeilles, par Didier Friant Mayeur. Les habitans de Leheicourt, par Nicolas Mathieu Mayeur. Les habitans de Nouyers, par Martin Vault Mayeur dudiect lieu. Les habitans d'Auzeicourt, par Bouuet. Les habitans de Villers aux ventz, par ledict Bouuet. Les habitans de Leymont & Fontenoy, par Iean Parent Mayeur dudiect lieu. Les habitans de Chardongne, par Pierre Regnard Mayeur dudiect lieu. Les habitans du petit Louppy, par Iean Hurbin Mayeur dudiect lieu. Les habitans de Villotte deuant Louppy, par Noble homme Iean Gaulme Mayeur de Louppy le Chastel. Les habitans de Silmont, par Iean Herbin Mayeur dudiect lieu. Les habitans de Longeuille, par Oudet de Portille Mayeur dudiect lieu, assisté de Bouuet. Les habitans de Sauonnieres deuant Bar, par Didier Tannier Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Tannoy, par Vvarin Morison Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Loxeuille, par Claude Richier Mayeur dudiect lieu. Les habitans de Triconuille, par Didier

Rigabo Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Dagonuille, par Vendieres. Les habitans de Linieres, par François Iean-thieryon Mayeur dudiect lieu, assisté de Moufin. Les manans & habitans de Leuoncourt, par Iean du Moulin mayeur dudiect lieu. Les habitans de la Vallée de Buffy, par Iean Geoffroy Mayeur dudiect lieu. Les habitans de Salmanne, par Bertrand Symon & Didier le Clerc Mayeurs dudiect lieu, Claude Bertrand & Hubert Mau-jean. Les habitans de Behonne, par Hurbal. Les manans & habitans de Vauincourt, par Bouuet. Les manans & habitans de Hargeuille, par Didier Blaise & Symon Pinon Mayeurs audiect lieu. Les habitans de Genicourt, par Iacquemin Baudot Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Condey, par Michel Menufier. Les manans & habitans de Maras la grande & Maras la petite, par Iacques Chartier Mayeur, & Hubert Didier Escheuin dudiect lieu. Les manans & habitans de Ronne, par Guillaume Mareschal Mayeur, & Nicolas Geoffroy Escheuin dudiect lieu. Les habitans de Chaulmont sur Eyre, par Bouuet. Les habitans de Courcelles, par lediect Bouuet. Les manans & habitans d'Erize la grande, par lediect Bouuet, & Vvyon Vyon Lieutenant du Mayeur dudiect lieu. Les habitans d'Erize la petite, par Gilles Bazin Lieutenant du Mayeur dudiect lieu, assisté de Bouuet. Les manans & habitans de Deux-moudz, par Bouuet.

uet. Les manans & habitans de Heippes, par Jean de la Basse Mayeur, assisté de Bouuet. Les manans & habitans de Souilliers, par Didier Corpé Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans d'Iffoncourt, par Jean Halbaudel Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Rignaulcourt, Mondrecourt & Ramblusin, par Bouuet. Les manans & habitans d'Osche, par lediect Bouuet. Les habitans de Landrecourt, par Bouuet. Les manans & habitans de Dugny, par Claude Bernard Lieutenant du Mayeur dudiect lieu, par Valentin le Gerard. Les habitans d'Ancemont, par Bouuet. Les habitans de Senoncourt, par Ysaac Guillaume. Les habitans de saint André, par Charles Mangurat Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans du grand Mehairon, par Pierre de fer Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans du petit Mehairon, par lediect Pierre de fer. Les manans & habitans de Pierreficte, par François Chastel dudiect lieu. Les manans & habitans de Rosieres, par Jean Fabert Mayeur dudiect lieu, assisté de Hurbal. Les habitans d'Erize saint Dizier, par Hurbal, Jean Mathiot, & Mansuy Colot Mayeurs dudiect lieu. Les manans & habitans de Culey, par Didier Mairel Mayeur dudiect lieu, & Gerard Florentin, assisté de Hurbal. Les manans & habitans de Loizey, par Didier de Ruz Mayeur dudiect lieu, Didier Mourot, par lediect Hurbal. Les habitans de Gerry, par bouuet. Les

manans & habitans d'Erize la brussée, par Jean hochedel Mayeur, & Nicolas Bagot Escheuin dudiect lieu. Les manans & habitans de Nayues, par Roch Forlot Mayeur dudiect lieu, alsisté dudiect Hurbal. Les manans & habitans de Belrains, par Nicolas la Morre & lediect Bouuet. Les manans & habitans de Rumont, par lediect Hurbal & Jean Rouyer Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Bazaincourt, par lediect Hurbal. Les manans & habitans de Lauinecourt, par Bastien Colot Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Stainuille, par Nicolas la morre Procureur & Recepueur dudiect lieu. Les manans & habitans de Cousancelles, par Pierre Cratigny Mayeur dudiect lieu. Les habitans de Cousance, par Bouuet. Les manans & habitans de Hironuille, par Demenge la Cornette Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Rux aux nonnains, par François Mouchablon Mayeur audiect lieu, Philebert Piteux, & Nicolas Taillefer Escheuins. Les manans & habitans de Brillon, par Jean Toussain Mayeur, & Henry le Bœuf Escheuin dudiect lieu, alsisté de Hurbal. Les manans & habitans de Sauldrux, par Jean Oudinot Mayeur, Louis le Clerc & Pierre Maynot Escheuins dudiect lieu, & lediect Hurbal. Les manans & habitans de Ville sur Saulx, par Claude Demengeot Mayeur dudiect lieu, & lediect Sancey. Les manans & habitans de l'Isle en Rigault, par lediect Demengeot & lediect Sancey.

Les

Les manans & habitans d'Ancerville, par Jacques Tatin Escheuin dudiect lieu, par Maistre Nicol Hurbal. Les manans & habitans de Tremont, par Nicolas Varnier & Symon d'Allichamps, par Maistre François Hurbal. Les manans & habitans de Combles, par Nicolas Camus l'aîné, assisté de Camus. Les manans & habitans de Veel, par Claude Robert Mayeur dudiect lieu, assisté dudiect Camus. Les manans & habitans de Mougneville, par Iacquot Sauluage Lieutenant en la Iustice dudiect lieu. Les manans & habitans de Queuonges, par Claude Saulcier Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Burey, par Allyé. Les manans & habitans de Tronville, par Pierre Mathieu Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Vaulx la petite, par Iulian Marefchal Mayeur. Les manans & habitans de Meligny le petit, par Didier le Iuste. Les manans & habitans de Giurauual, par Sancey. Les manans & habitans de la ville de Ligny en Barrois, par Didier Migay Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Delouze, par Cugny Paulus dudiect lieu. Les manans & habitans de Longeaeu, par Marcoulphe Hufson Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Mesnulz sur Saulx, par Theuenin Finotte Mayeur dudiect lieu, & Donnot. Les habitans de Morley, par Allyé. Les habitans de Iuuigny, par Gerard Claude Mayeur, &

N. Claude

Claude Thierryet Escheuin dudiect lieu. Les manans & habitans de Monstier sur Saulz, par Maistre Nicol Hurbal Procureut dudiect lieu, assisté de F. Hurbal. Les manans & habitans de Sauonnieres en Pertoys, par Gerard Thierryo Mayeur dudiect lieu, Thierry Martin & Maillart. Les manans & habitans d'Aulnoy, par Didier Pierresson Mayeur. Les manans & habitans de Fouchieres, par Eloy Vyard dudiect lieu. Les manans & habitans de Biencourt, par Claude Gombert Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Nant le petit, Nant le grand & Maulant, par René Caudebecq Mayeur, & Ambroise gerardin Escheuin esdictz lieux. Les manans & habitans de Morlaincourt, Oey & Cheneuieres, par Mengin Foliou Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Menaulcourt, par Didier le Iuste Mayeur dudiect lieu. Les manans & habitans de Resson, par Didier Hussion Mayeur, Michiel Pier-rat, & Estienne Vvaulthier dudiect lieu, assisté de Donnot. Les manans & habitans de Guerpont, par François Varinot & Iean Boyuin Mayeurs dudiect lieu. Les manans & habitans de Louppy le Chastel & Villotte, par Iean Gaulme Mayeur, & Nicolas Petiot Escheuin. Les manans & habitans de Sommelonne, par Iean Bertrand Mayeur, & Nicolas Musnier Escheuin dudiect lieu. Les manans & habitans de Rux lez saint Mihiel, par Hurbal. Les manans & habitans de Montplonne, par Claude Colot

Colot Mayeur, Iean Rouyer, Iean Perignon & Iean Mourot le ieune Escheuins dudiect lieu. Les manans & habitans de Villotte, Gimécourt & Bauldremont, par Christoffe Thieffe Mayeur dudiect lieu.

EDICT Procureur general a remonstré, assignation auoir esté donnée à ce mesme iour & lieu aux manans & habitans de Bussy la coste, de Reuigny, de Neufuille sur Orne, de Vaubecourt, de Seigneulles, de Seraucourt, de Ville deuant Belrains, de Nicey, de Robert-espagne, d'Ernecourt, Domp-remy, de Saulx, de Vaulx la grande, de Refroy, de Naz, de Villers le sec, de Sainct Amand, de Marfon, de Bouuiolles, de Couer-puis, de Dame-marie, du Bouchon, de Nantoy, de Vellaines, du grand Nançoy, de Vvilleroncourt & du petit Nançoy, qui sont tous Villages du Bailliage de Bar & du ressort d'iceluy, contre lesquelz & chacun d'eulx il a requis pareil default comme il a faict contre les autres non comparans cy dessus. Ce que pareillement luy auons octroyé avec tel proufict qu'il sera passé outre à l'execution desdictes parentes, sans qu'il soit de besoing de les readjourner, saulf toutesfoys que si pendant la seance, & non autrement ilz vouloient comparoir ou aucun d'eulx, ilz y seroient receuz & ouys. Et au surplus ce requerant lediect Procureur, a esté ordonné que

tous les Aduocatz , Procureurs & aultres qui se sont presentez pour les assignez & adiournez se feront aduouer, dedans le lundy cinquiesme du present moys , & apporteront & mettront au Greffe procuracy speciale au cas, à peine de default portant proufiect comme dessus.

SI nous à ledict Procureur general remonstré comme dés l'an mil cinq cens septante & vng son Altesse auroit decerné commission à feu Claude de Florainuille, quand il viuoit, Cheualier Seigneur de Cousfance , Conseillier , & Chambellan de nostre souuerain Seigneur, & son Bailly & Capitaine dudict Bar, pour faire conuocquer & assembler en ceste ville de Bar les trois Estatz de ce Bailliage, pour leur estre representé le viel & ancien cayer des coustumes d'iceluy Bailliage, & y adiouster, diminuer, declarer & interpreter de ce qu'ilz verroient estre à faire pour le bien & repos publicq, & le tout fidelement rediger par escript , avecques leurs aduis, pour le tout renuoyé à son Altesse, estre en apres procedé à la verification & approbation d'icelles coustumes , comme il verroit estre à faire par raison. Ce que deslors auroit esté fait. Et neantmoins ayant esté le tout veu par son Altesse en son Cōseil , auroit trouué bon de reformer aucuns articles dudict nouveau cayer , pour estre
 iceulx

iceulx par trop contraires à l'ancienne coustume contenüe au susdict ancien cayer, & à ceste effect de rechef & d'abondant faire conuocquer lesdictz trois Estatz, pour veoir & leur faire entendre les occasions qui l'auroient meu de faire ladicte reformation, pour puis apres avec leurs aduis & consentement proceder à l'homologation desdictes coustumes pour le bien & soulagement de ses subiectz, ainsi qu'ilz verroient estre à faire par raison. A ceste cause, & afin que à l'aduenir les subiectz dudict Bailliage & anciens ressortz d'iceluy en fussent d'autant soulagez, & la Iustice tant plus sincerement obseruée & administrée, requeroit que ledict cayer fust suyuant la volonté & intention de son Altesse representé ausdictz Estatz, & lecture leur en estre faicte, pour y bailler aduis, s'en accorder, ou dire ce que bon leur semblera faisant droict. Sur laquelle requeste, auons ordonné que lecture seroit faicte dudict cayer, apres laquelle sera en la liberté des gens desdictz trois Estatz d'accorder ou discorder, adiouster ou diminuer telz articles qu'ilz verroient estre à faire, & pour à icelle proceder auons continué nostre seance au lendemain deuxième dudict mois d'Octobre heure de sept du matin.

AVQVEL iour, & à ladicte heure nous sommes de rechef transportez en ladicte Salle, où en presence desdictz Estatz (ce requerant ledict Procureur) à esté & de nostre ordonnance procedé haultement & intelligiblement par ledict Greffier à la lecture dudiect cayer , laquelle lecture par eulx entenduë , nous ont requis auoir plus ample communication d'iceluy cayer , & de l'ancien , afin d'en aduiser plus meurément : & que pour obuier à plus grande charge de despense , & à confusion il leur fust permis d'esslire de chacua ordre trois personnes, afin de , pour eulx & en leur nom tant en general que particulier , y bailler aduis , en accorder , conclure, & y faire selon qu'ilz verroient estre expedient pour le bien desdictz trois Estatz , & que à cest effect le tout fust communicqué à ceulx qui seroient par eulx esleuz & deputez , ce que leur aurons permis & accordé , & suyuant nostre permission ont tous ensemble , & d'vng commun accord esleu pour l'ordre Ecclesiastique, Reuerend Pere en Dieu frere Pierre Mathis Abbé de ladicte Abbaye de Iauillers , Noble & scientifique personne Maistre Jean de Roucy Prieur de Rux aux nonnains , & Doyen de l'Eglise de saint Pierre de Bar , & Maistre Claude Cordier Chanoine en ladicte Eglise de nostre Dame de Ligny . Pour l'ordre de la Noblesse , honorez Seigneur Charles de Stainuille Seigneur de Queuoges , Emond de Thomesson

son Seigneur de Remenecourt, & Nicolas d'Iffoncourt Seigneur de Tillomboys. Et du costé du tiers Estat, Noble & prudent homme Maistre François Hurbal Preuost de Pierreficte, & Aduocat audiect Bailliage, Prudent homme & sage Maistre Dominicque Dordelu Licencié es loix, Lieutenant particulier en la Preuosté de Bar, & honorable homme Maistre Sebastien Grauel Procureur audiect Bailliage presens, qui en ont pris & accepté la charge. Et pour proceder à la reception de leur serment, auons continué la seance au lendemain troisieme dudict mois d'Octobre heure de sept en attendant les huit du matin.

AVQUEL iour & heure lesdictz Estatz comparans, ensemble lesdictz deputez, d'autant que ledict Procureur nous auroit remonstré, que ceulx qui auoient eu charge d'assigner lesdictz Estatz, auoient donné quelques assignations audiect iour de lundy cinquieme iour dudict mois d'Octobre, auons de rechef continué ladicte seance audiect iour de lundy, pour recepuoir les comparitions de ceulx qui estoient assignez audiect iour & lieu, faire entendre ce qui auroit esté fait les iours precedans, la nomination & pouuoir desdictz deputez pour ce fait, & eulx sur le tout ouys estre procedé à la reception de leur serment, ou autrement proceder & leur faire droit comme de raison.

Et

ET ledict iour de lundy cinquiesme iour du-
 dict moys d'Octobre, sont en oultre compa-
 ruz Reuerend pere en Dieu domp René Merlin
 Abbé, & les Religieux & Conuent de saint Michel
 à Saintmihiel, pour les terres qu'ilz tiennent audict
 Bailliage, par domp François Delmel Religieux de
 ladicte Abbaye, Prieur & administrateur du Prieu-
 ré nostre Dame dudict Bar, fondé de lettres de pro-
 curation. Les Venerables Abbé & Conuent de
 de saint Arig de Verdū, pour les terres & Seigneu-
 ries qu'ilz ont à Rignaulcourt, & aultres lieux de ce
 Bailliage, par Maistre Hierosme Ioly leur admo-
 diateur, assisté de Derual. Les Venerables Abbé,
 Religieux & Conuent de saint Paul de Verdun,
 pour les droictz qu'ilz ont à Erize la grande, Erize
 la petite & Chaulmont, par Allyé. Les Venerandes
 Abbesse & Conuēt de saint Maur de Verdun, pour
 ce qu'elles possèdent audict Bailliage, par Guyon
 Boyleaue & ledict Sancey. Les Venerandes Dames
 Abbesse, & Cōuent de sainte Haould, par Bouuet.
 Les Venerables Abbé & Conuent de Vaulx en
 Ornoys, par Maistre Symon Colot Aduocat audict
 Bailliage, fondé de procuration. Les Venerables
 Abbé & Conuent de nostre Dame de Vviron, pour
 ce qu'ilz ont audict Bailliage, par Allyé. Les Ve-
 nerables Doyen, Chanoines & Chapitre de saint
 Estienne de Toul, pour ce qu'ilz tiennent audict
 Bailliage, par Allyé. Les Venerables Chanoines &
 Chapitre

Chapitre de sainct Germain de Mont-faulcon, pour les droictz qu'ilz ont à Mehairon, Ancemont & aultres lieux de ce Bailliage, par Pierre de Mehairon & Maillart. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Iuerdun, pour ce qu'ilz possèdent audiect Bailliage, par frere Adriã l'Arzilliers & Sâcey. Les Venerables de la Magdeleine de Verdun, par Nicolas Larchier, assisté de Bouuet. Les Venerables de sainct Epure de Toul, par Hauffouille. Les Venerables Chanoines & Chapitre de sainct Nicolas de Commarcy, pour ce qu'ilz tiennent audiect Bailliage, par Allyé. Les Venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de Brisseley, pour ce qu'ilz ont audiect Bailliage, par Sancey. Les Venerables de l'Annunciate lez Ligny, par Sancey. Honoré Seigneur Iacques de Ligneuille Commandeur de la Commanderie de Marbotte, pour les droictz qu'il a à Tremont, Vaulx la grande, & Vaulx la petite en personne. Domp Iean de Reims Prieur du Prieuré de Flaba, par Camus. Charles de la Chague Prieur de Silmont, par Maistre Nicol Geruais son Procureur Chanoine en l'Eglise sainct Pierre à Bar, qui a esté releué du default. Les Venerables Prieur & Conuent du Prieuré des Hermites lez Vvassy, pour ce qu'ilz ont audiect Bailliage, par Claude Demengeot leur fermier. Le Prieur de sainct Laurent de Rynel, pour ce qu'il tient en ce Bailliage, par noble homme Iean Vincent, assisté de Derual. Les Venerables

rables Prieur & Conuent de Belchamps lez Clermont, par Maillart. Noble & scientifique personne Maistre François de Rozieres grand Archidiacre de Toul, pour ce qu'il tient en ce Bailliage à cause de sa Chapelle de Sallemanne, par Hurbal. Messires Richard Perignon, & Vaultrin Seroul prestres Chappellains de la Chappelle nostre Dame, fondée en l'Eglise saint Maxe de Bar, par Bouuet. Maistre Claude Demengeot prestre hospitalier de l'hospital de Reuigny, par Bouuet. M^e Nicol Iennon prestre Chappellain en l'Eglise Parrochiale nostre Dame de Bar, pour les dixmes qu'il tiét audict Nayues en personne. Messire Didier Ancel, pour les dixmes qu'il tient audict Nayues en personne. Domp Didier de Metz aulmosnier de l'Abbaye de saint Michel à saint Mihiel, pour ce qu'il possede au lieu de Rux lez saint Mihiel. Maistre Nicol Herauldel administrateur de l'hostel Dieu de Ligny, par ledict Maistre Claude Cordier. Maistre Iean de la Court Curé de Villeroncourt en personne. Messire Claude Hongrie Chappellain de la Chappelle fondée en l'Eglise de Mougneuille en personne.

ET encores pour la Noblesse és terres de fiefz, Le Seigneur de Cherizy, pour ce qu'il tient audict Bailliage, par ledict Maistre Claude Cordier. Iean & Guillaume d'Aulnoy Escuyers sieurs de Challette, pour ce qu'ilz tiennent audict Bailliage,

liage, par Sancey. Iean de Rozieres Escuyer demeurant à Bar, pour ses fiefz de Ville sur Saulz, Contrisson, Neufuille, Longeuille & autres. Le sieur Voué de Condé Conseillier au priué Conseil, & Maistre des Requestes de l'hostel de son Altesse, pour ses fiefz de Contrisson, Erize la bruslée, Erize saint Dizier & aultres fiefz qu'il tient audict Bailliage, par Maistre Pierre Boudot. Les heritiers de feu Iean Laudinot, quand il vivoit, Escuyer Preuost de saint Mihiel, pour leur fief du petit Mehairon, par Bouuet. Errard perin Escuyer Controolleur ordinaire des guerres, pour son fief de Longeauë en personne. Hubert de Moictrey Escuyer sieur de Custine, pour son fief de Contrisson, par Donnot. François du Puys Escuyer Conseillier de nostredict Seigneur, pour ses fiefz de Dagonuille, Loisey & aultres qu'il a audict Bailliage en personne. Louys du Puys Escuyer, pour ses fiefz de Loisey & Gerry en personne. Louys d'Ourches, Thomas d'Ourches, Iacques d'Ausigny & Pierre de Bonnaire Seigneurs en partie de Delouze, par Allyé. Nicolas & Pierre de Chastel Saint-nazard Escuyers demeurans à Morley, par Camus. Robert de Chasteau-regnault Escuyer demeurant à Ancemont, par Pierre de Mehairon. Noble & scientificque personne Maistre Gilles de Tresues Doyen de saint Maze à Bar, pour son fief de

Ville sur Saulx en personne. Maistre Dominicque Dordelu, pour son fief de Morlaincourt en personne. François de Saintcignon, Blaise de Saintcignon, & Jean de Balaines Escuyers demeurans à Tannoy en personnes. Damoiselle Catherine de Tresues, pour les droictz qu'elle a au lieu d'Erize, par Allyé. Anthoine Raulin Escuyer, pour le droict qu'il a à Salmanne en personne. Maulbert hurault & Didiere vefue de feu Hubert Portier demeurans à Ligny, pour ce qu'ilz ont à Marson & Bouuiolles, par Sancey. Jacques Geoffroy & Thomas les Richards, Hubert & Fremy les Durantz, pour leur fief du petit Mehairon, par Pierre de Mehairon fondé de procuration.

20. POUR le tiers Estat, est comparu en personne Bernard Hussenot Preuost de Saulx, pour la Preuosté dudiect Saulx & les habitans de saint Aulbin.

ESTOIENT aussi adiournez le Seigneur Euesque & Comte de Verdun, pour ce qu'il tient és Villages d'Issoncourt, Ramblusin, Mondrecourt & aultres lieux dudiect Bailliage. Les Venerables Abbé & Conuent de saint Benoist pour ce qu'ilz tiennent à Rumont. Les Venerables de saint Urbain, pour ce qu'ilz ont audiect Bailliage.

ge. Les Venerandes Abbessé & Conuent de Benoisste vaulx, pour ce qu'elles ont audict Bailliage. Les Venerables Abbé & Conuent de Cheminon, pour ce qu'ilz ont audict Bailliage. Le Prieur de Breuille lez Commarcy, pour ce qu'il tient au petit Nançoy. Haulte & puissante Dame Guillemette de la Marche Comtesse douairiere de Brienne au nom, & comme ayant la garde-noble de hault & puissant Prince Charles de Luxembourg Comte de Ligny. Les Sieurs de Roche-fort & de la Rocheguyon Seigneurs en partie de Commarcy, pour ce qu'ilz ont audict Bailliage. Honoré Seigneur Bernard de la Tour Seigneur en partie de Loizey. Nicolas de Rarecourt Escuyer Seigneur de saint André. Symon d'Ernecourt, pour son fief de Vaulx la petite & Meligny le petit. Damoyfelle Nicole de Constant & Christofle preudhomme Escuyer, pour leur fief du petit Mehairon. Le Sieur de Ruez, pour ses fiefz de la Vallée & Leuoncourt. Les Sieurs Darméuille, Sieur de Brandon Conseillier du Roy en sa Court de parlement à Paris, pour son fief de Contrisson. Henry de Scarneuelle Escuyer Sieur de Taily, pour son fief de Gerry. Iean preudhomme Escuyer, pour son fief de Montplonne. René de Ficquemôt pour les fiefz qu'il tient audict Bailliage. Et Iean le Page Escuyer Sieur de Magnicourt pour son fief de Braultx.

CONTRE tous lesquelz non comparans, ce
requerant ledict Procureur, auons octroyé
default, par vertu duquel il sera passé oultre à la
redaction desdictes coustumes sans plus les appeler,
saulf toutesfois que silz comparent pendant
la seance, & non autrement, ilz seront receuz &
ouyz, & leur sera fait droit comme il appar-
tiendra.

EN procedant ausquelles comparitions Mai-
stre Toussain Allyé Procureur audict Baillia-
ge, nous à dict & remonstré que hault & puis-
sant Seigneur Messire Iacques Damboise auoit la
garde-noble de Messieurs ses enfans Seigneurs de
Mougneuille, qu'il estoit absent & à plus de cent
cinquante lieues de ce pays, tellement qu'il n'auoit
peu estre aduerty des assignations à luy données: &
à ce moyen requeroit le rabat du default contre luy
octroyé avec delay pour l'aduertir, dont il à requis
act, que luy auons octroyé: & neantmoins ordonné
que ledict sieur de Bussy seroit receu à comparoir
pendant ladicte seance, & non autrement.

LES Commandeurs de Ruelz, Marbotte &
Braulx comparans comme dessus, ont prote-
sté que lesdictes coustumes ne leur puissent pre-
judicier & deroguer aux statutz & priuileges de
l'ordre de saint Iean de Hierusalem, soubz les-
quelles

quelles protestations ilz consentent à l'homologation d'icelles, requerans act de leur declaration qui leur à esté octroyé.

ET si auons, ce requerant ledict Procureur, ordonné que pendant la huiétaine, ceulx qui ont comparuz pour les assignez à huy, se feront (si faiçt n'a esté) aduouer, apporteront & mettront au greffe leurs procurations à peine du default portant tel proufiçt que les precedans.

EST aussi de rechef comparu ladicte Dame Marguerite de Sauoye Comtesse douairiere de Ligny, par Maistre Jean de Naz son Procureur fondé de lettres de procuration speciale, en date du troisieme dudiçt moys : suyuant lesquelles il a offert de proceder, & selon le pouuoir à luy donné. Laquelle procuration veüe par nous, à esté permis audict de Naz de comparoir au lieu designé, pour l'assemblée où lon traitera desdictes coustumes, pour par lesdictz deputez auoir communication desdictz cayers, y bailler aduis & y consentir, & faire telles remonstrances qu'il appartiendra pour la conseruation des droictz dudiçt Comté de Ligny & subiectz d'icelle Dame.

Et si

FAT si auons aduertiy lesdictz trois Estatz des
 personnes susnommes esleuës & deputées en
 la seance du deuxiesme du present moys d'Octobre,
 & le pouuoir qui leur auoit esté baillé pour la reda-
 ction desdictes coustumes, & iceulx admonesté
 que s'ilz auoient suspicion à l'encontre d'eulx, &
 ilz les vouloient alleguer & deduyre, ilz y seroient
 ouyz, & seroit sur leurs remonstrances ordonné
 par raison. Les aduertissant ausurplus que pendant
 ladicte seance & l'assemblée desdictz deputez, cha-
 cun seroit receu à se trouuer en ladicte Sale lieu de-
 signé où lon traictera desdictes coustumes, pour
 icelles accorder, ou debattre, ou faire telles remon-
 strances que de raison. Et apres qu'aucun ne s'est
 trouué qui ayt contredict à ladicte lection, ou pro-
 posé cause de suspicion contre lesdictz Esleuz &
 deputez, & qu'ilz les ont agréé, & en tant qu'a
 eulx touche esleu, leur auons du consentement des-
 dictz Estatz, & iceulx Estatz ce requerans, faict
 faire le serment que bien sincerement & en leur
 conscience ilz diront la verité sur les faictz de cou-
 stume dudict Bailliage: & que cessans toutes affe-
 ctions ilz feront ce qu'ilz scauent bon, vtile &
 proufictable pour le bien & vtilité dudict Bailliage,
 & de ceulx qui se doiuent regir, & gouuerner selon
 les vs, & coustumes d'iceluy: & aduertiront du
 dommage, rigueur & incommodité desdictes cou-
 stumes, ce qu'ilz ont iuré, & promis. Pourquoy
 faire

faise le lendemain sixiesme dudict moys estans assemblez en ladicte salle leur auons deliuré, & mis és mains lesdictz cayers.

ET le lundy suyuant douziesme iour dudict moys, est comparue haulte & puissante Princesse Dame Guillemette de la Marche Comtesse douairiere des Comtez de Ligny & de Brienne veue de feu hault & puissant Prince Messire Jean de Luxembourg, quand il viuoit, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances desdictes Comtez, au nom & comme ayant la garde-noble de hault & puissant Prince Charles de Luxembourg Comte d'icelles Comtez de Ligny & Brienne, filz dudict defunct & d'elle, & premier vassal du Duché de Bar, par Nicolas de Marisy Escuyer Seigneur de Pressy nostre Dame son maistre d'hostel, fondé de procuration speciale du dixiesme dudict moys d'Octobre, assisté de conseil, lequel a requis le rabat des defaultz octroyez contre elle, & ledict Sieur Comte de Ligny son filz durant ladicte seance . Et neantmoins que la qualité dudict Sieur Comte, sçauoir de premier vassal du Duché de Bar , soit adioustée en la qualité, sur laquelle ont esté donnez lesdictz defaultz pour puis apres faire ce qu'il appartiendra.

P Surquoy

VRQVOY hault & puissant Prince Henry de Loraine, Duc de Guise, Prince de Ioinville, Baron d'Ancerville & Monstier sur Saulx, comparant par Maistre François Hurbal, a protesté que la qualité & nomination de premier vassal, que prend ladicte Dame pour ledict Sieur Comte son filz, ne puisse prejudicier au droict de preface & nomination, que ledict Seigneur Duc de Guise a, pour les terres qu'il tient en ce Bailliage, delaisant à deduyre les moyens, causes & raisons dudict droict en temps & lieu, & dont il a requis act. Et par ladicte Dame a esté protesté au contraire & persisté à ce que dessus.

SUR ce auons lesdictz defaultz releuez & rabatz du consentement dudict Procureur general, & ausurplus ordonné que sans preiudice du droict des parties, la qualité de premier vassal prise par ladicte Dame demeurera en la presente comparition, & que lesdictes parties auront act de leurs protestations.

FE fait ledict de Marisy pour ladicte Dame audict nom, assisté comme dessus, à dict & déclaré auoir eu communication des cayers des coustumes dudict Bailliage, & que apres auoir meurement considéré le contenu en celuy qui a esté de nouveau corrigé, aduisé, diminué & augmenté

monté par lesdictz deputez, il ne trouue chose qui ne soit raisonnable. Signamment pour la nature des fiefz & l'ancienne forme & nature d'iceulx, declarant qu'il trouue bon que ledict Comté de Ligny & les subiectz d'iceluy soient regiz & gouvernez selon la coustume dudit nouveau cayer. De laquelle en tant que besoing est ou seroit il, audict nom consent l'homologation, soubz le bon plaisir de nostre souuerain Seigneur. Et a ledict de Marisy mis sadicte procuracion au greffe.

ET le Mardy treziesme iour dudit mois lesdictz deputez nous ont rapporté en auoir à diuers iours conjointement communiqué, & auoir satisfait à leur charge, & conclu des coustumes dudit Bailliage, telles qu'ilz les auoient trouuées bonnes, vtils & proufitables pour le bien & vtilité des subiectz dudit Bailliage, & de ceux qui se doibuent regir & gouverner selon les vs & coustumes d'iceluy, & dont ilz auoient fait dresser & rediger par escript vng cayer à part, qu'ilz nous ont deliuré, signé de leurs seingz pour le presenter à son Altesse, afin que son bon plaisir fust de proceder à l'homologation, verification & approbation d'iceluy.

S V R ce ledict Procureur nous a remonstré y auoir coustume audict Bailliage telle, que le

Seigneur hault Iusticier represente l'heritier absent & demeurant hors des pays de nostredict seigneur, & que ledict hault Iusticier succede en son lieu pour telle part & portion qu'il auroit, sil n'estoit absent, dequoy nostredict Seigneur estoit en bonne possession, & de telle & si long temps qu'il n'estoit memoire du commencement ny du contraire. A ceste cause requeroit instamment qu'il en fust fait & dressé vng article.

A Quoy par lesdictz deputez a esté respondu, qu'ilz ne pouuoient conuenir de ladicte pretendue coustume, & encores qu'elle fust telle, ilz supplioient qu'icelle ne fust interée audict cayer, pour estre par trop preiudiciable à la liberté publique. Persisté au contraire par ledict Procureur pour estre ladicte coustume par trop notoire. Auõs renuoyé lesdictz Estatz vers son Altesse, pour s'y prouueoir, octroyans neantmoins aux parties act de leur dire, & de ce que ledict Procureur a protesté de se maintenir ce pendant en ladicte possession.

TOUTES lesquelles choses ayans esté faictes ainsi que dessus, auons presenté à son Altesse ledict cayer dressé par lesdictz deputez, signé de leurs seingz, & lesquelz presentz luy en ont requis ladicte homologation.

Et le

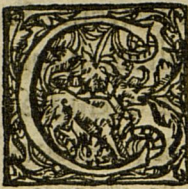
ET le ieudy quinziesme iour dudit moys d'Octobre, suyuant les lettres patentes de nostredict souuerain Seigneur, en date du quatorziesme dudit moys, le cayer & articles desdictes coustumes ont (ce requerant ledict Procureur & de nostre ordonnance) esté leuës & publiées haultement, en l'auditoire & siege ordinaire dudit Bailliage, en presence desdictz deputez & plusieurs des Aduocatz, Procureurs, Praticiens & aultres : & par nous ordonné icelles estre enregistrées és registres du Greffe dudit Bailliage, afin que à l'aduenir nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faict audict Bar les iours & an que dessus. Ainsi signé René de Florainuille & C. Poupart.

P 3

Ensuyt

Enfuyt la teneur desdictes

LETTRES.



CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Loraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-amousson, Comte de Prouence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. Comme dès le temps qu'il a pleu à Dieu nous appeller au regimel, & gouvernement de noz pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, nous ayons tousiours eu desir, & affection singuliere de tenir la main à ce que bonne & droicturiere Lustice fust administrée à noz subiectz, & à ceste fin estably loix & coustumes, suyuant lesquelles ilz se peussent regler & obuier aux inuolutions de Procés qui iournellement s'engendrent entre eulx à leur grande perte & diminution de leurs biens & facultez: signamment quand il est question de la verification des coustumes & loix du pays, lesquelles leur conuient prouuer par tourbes avecques despens & fraiz excessifz, nous eussions dès le treziesme iour du moys d'Aoust mil cinq cens soixante & vnze, par l'aduis des gens de nostre Conseil donné commission & mandement special à feu nostre trescher & feal Conseillier Claude de Florainuille Sieur de Coufance, Bailly de Bar, de signifier ou faire signifier

AUX

aux gens d'Eglise, vassaulx & gens de la noblesse & à ceulx du tiers Estat de nostre Bailliage dudict Bar, qu'ilz aduisassent entre eulx de commettre & deputer deux ou trois personages des plus notables d'entre eulx d'vng chacun desdictz Estatz, pour se trouuer en ceste nostre ville de Bar dedans le vingt-troisiesme iour du mois d'Octobre lors suyuant, & aduiser par ensemble, ouys sur ce les gens de nostre Conseil, Procureurs & Aduocatz sur l'ancien cayer & articles des coustumes dudict Bailliage, qui leur seroit proposé & mis en auant par nostredict Bailly ou son Lieutenant, & à iceluy adiouster, diminuer, declarer & interpreter ce qu'ilz verroient estre raisonnable pour le bien & repos publicq & soulagement de nosdictz subiectz, & le tout fidelement rediger par escript, avec leurs aduis signez desdictz deputez, pour apres nous le renvoyer feablement clos & scellé, afin d'estre par nous procedé à la verification desdictes coustumes, ainsi que trouuerions à faire par raison. Et par aultres noz lettres patentes adressées à nostredict Bailly du dernier iour du mois d'Octobre audict an mil cinq cens soixante & vnze, aduoué la remise & continuation de ladicte assignation au quatriesme iour du mois de Nouembre suyuant, pour les causes portées esdictes lettres, à laquelle assignation lesdictz trois Estatz deüment conuocquez auroient comparu, receu l'ancien cayer & articles desdictes

coustumes,

coustumes, iceulx veu & communiqué par ensemble, & d'vng commun accord & consentement esleu, commis & deputé trois personnages de chacun desdictz trois Estatz: sçauoir pour l'Estat Ecclesiastique, Domp Ieã Iallant Abbé de nostre Dame de l'Isle en Barroys, Noble & sciētifique personne Maistre Iean de Roucy Doyen de l'Eglise collegiate sainct Pierre de Bar, Maistre Nicol Lietart Chanoine enladicte Eglise & Curé dudict Bar. Pour l'Estat de la noblesse, honoré Seigneur René de Florainuille Seigneur de Fains, Gentilhomme de nostre chambre & Capitaine de noz gardes, George de Netancourt Seigneur de Vaubecourt Chambellan des nostres, Charles de Stainuille Seigneur de Queuoges, Gentilhomme de nostre maison. Pour le tiers Estat noble homme Maistre Iean Roze Licencié és droictz, Bailly d'Ancerville, Iean Bouuet Licencié en droictz Aduocat és sieges de Bar, & Ieã Morison Preuost de Pierreficte, pour recepuoir à loisir & diligemment examiner lesdictz cayers & articles. Aquoy ilz auroient vacqué par plusieurs iours continuelz & subsecutifz, & adiousté, diminué, déclaré & interpreté ce qu'ilz auroient congnu estre vtile & necessaire pour le bien & repos publicq, & nous renuoyé le tout signé de leurs mains pour le reucoir en nostre Conseil, l'approuuer & auctoriser, ou aultrement en ordonner ce que bon nous sembleroit. Aquoy

pour

pour lors n'y aurions peu bonnement entendre & vacquer selon nostre desir, obstantz plusieurs empeschemens à nous suruenuz par les troubles des guerres & malignité de temps. Et d'aultant que cependant aucuns desdictz deputez seroient allez de vie à trespas auant la verification desdictes coustumes, & que nous aurions trouué expedient & tresvtil pour le bien de noz vassaulx & subiectz, reformer aucuns desdictz articles, afin d'y proceder plus legalement & par l'aduis & consentement desdictz Estatz, aurions par aultres noz troiziesmes & dernieres lettres patentes du douziesme iour de Septembre dernier passé, mandé & ordonné à nostre trescher & feal Conseillier René de Florainuille Seigneur de Fains, gentilhomme de nostre Chambre, Capitaine de noz gardes & nostre Bailly dudict Bar, ou son Lieutenant de faire assembler de rechef les trois Estatz dudict Bailliage, pour veoir & entendre par eulx les iustes & raisonnables occasions qui nous auroient meuz de reformer aucuns desdicts articles. Lesquelz trois Estatz comparans en ceste nostre ville de Bar le premier iour du present mois d'Octobre & aultres iours ensuyuans, auroient receu & communicqué par ensemble lesdicts cayers, articles & reformations, commis & député de rechef trois d'entre eulx de chacun Estat: sçauoir pour l'Estat Ecclesiasticque, Reuerend pere en Dieu frere Piere Mathis Abbé de Iauillers:

Q

Noble

Noble & scientifique personne Maistre Iean de Roucy Prieur de Rux aux nonnains, & Doyen de sainct Pierre à Bar: Maistre Claude Cordier Chanoine en l'Eglise nostre Dame de Ligny. Pour l'Estat de la noblesse, honoré Seignr Charles de Stainuille Seigneur de Queuonges: Emond de Thomesson Seigneur de Remenecourt: Nicolas d'Isocourt Seigneur de Thillomboys. Pour le tiers Estat, noble & prudent homme Maistre François Hurbal Licencié és loix, Preuost de Pierreficte & Aduocat audict Bailliage de Bar: Prudent homme & sage Maistre Dominicque Dordelu Licencié és loix, Lieutenant particulier en la Preuosté de Bar: Maistre Sebastian Grauel Procureur audict Bailliage, pour plus meurement & à loisir les considerer & examiner. Ce qu'ilz auroient fait, & nous fait rapporter le tout accordé entre eulx, & signé de leurs mains, & nous en requis humblement la verification, pour estre cy apres entretenuës & gardées inuiolablement pour loix partout nostredict Bailliage de Bar, & ressort d'iceluy. S C A V O I R faisons que veuës en nostre Conseil nosdictes lettres de commission, cayers & articles desdictes coustumes traitées & accordées par lesdicts trois Estatz, & signées de leursdicts commis & deputez, & ouyz sur ce noz Procureur & Aduocat audict Bailliage, nous par l'aduis des gens de nostre Conseil auõs homologué, verifié, confirmé & auuthorisé, homologons, veri-

fions,

fions , confirmons & auçthorifons lefdictz cayers & articles defdictes coustumes : ordonné & ordonnons que dorefenauant elles feront entretenuës , gardées , maintenuës & obseruées pour loix & coustumes certaines & inuiolables : Condamné & condamnons tous & chacuns ceulx dudiçt Bailliage & ressort d'icelluy presens & aduenir à les recepuoir & obseruer de poinçt en poinçt : leur faisons inhibition & defense de poser , articuler ny escrire d'oresenauant & pour l'aduenir aultres coustumes : & à noz Baillys, Preuostz, Mayeurs & leurs Lieutenants generaulx & particuliers & tous aultres Iusticiers & Officiers dudiçt Bailliage, qu'ilz n'ayent à recepuoir les parties qui plaideront pardeuant eulx, à poser, deduyre & articuler aultres coustumes, ny les recepuoir à informer sur icelles par tourbes ny autrement que par extrait. Faisons aussi inhibition & defense à tous chacuns les Aduocats, Procureurs & aultres gens de Conseil de poser, articuler en iugement ny ailleurs par leurs plaidoyers & escritures ny autrement, aultres coustumes que les dessusdictes accordées par lefdictz trois Estatz, a peine d'estre punis, comme infracteurs de noz loix, ordonnances & edictz. Si dónous en mandement à nostredict Bailly, ou son Lieutenant, que les susdictz cayers & articles ainsi accordez, & par nous homologuez, verifiez, confirmez & auçthorifez il face lire, publier haultement en l'auditoire & siege

ordinaire dudit Bailliage & en tous lieux accoustumez à faire telles publications, & les enregistrer es registres dudit Bailliage, afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Car ainsi nous plaist. Entesmoing dequoy nous auons à cesdictes presentes signées de nostre main, faict mettre & appendre nostre grand seel. Données en nostredicte ville de Bar le quatorziesme iour d'Octobre mil cinq cens septante neuf. Signé Charles. Et sur le reply est escript par Monseigneur le Duc &c. Les Sieurs Baron de Hauffouille Mareschal de Barrois, de Neuflothe, Voué de Condé & Bournon Maistres des requestes ordinaires, Hennezon & l'Escuyer presens. Signé C. Guerin pour Secretaire. Et au bout dudit reply est escript: Registrata idem pro M. Henry. Et seellé du grand & petit seel en cire rouge sur double queuë de parchemin pendant.



Fin du Procés
Verbal.

Le procès verbal est un acte de procédure
qui constate les faits et les conclusions
d'une affaire. Il est dressé par le
tribunal et a force de loi. Il est
divisé en plusieurs chapitres et
contient les noms des parties, les
faits de la cause, les conclusions
des parties, les motifs de la
décision et le dispositif.

Fin des Procès
Verbal

E. J. J. J.

COVSTWMEP

W. S. A. L. L. I. A. G. E.

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour



de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour

de la Cour



E sont les

COVSTVMES
DV BAILLIAGE
de Bar, de tout temps
tenues notoires, notoi-
rement pratiquées &
gardées oudict Baillia-
ge, redigées par escript

en la ville de Bar, en la forme qui sensuit, par nous Didier Dupuis greffier dudiect Bailliage, Iean Fouret, Iean Pariset Iurez & Notaires au tabellionnage dudiect Bar par l'ordonnance des gens des trois Estatz, gens d'Eglise, Nobles & commun dudiect Bailliage de Bar, assemblez pour ce faire, pour le bien, proufict & vtilité des subiectz dudiect Bailliage. C'est à sçauoir.

REVEREND pere frere André de Contrisson
Abbé de l'Abbaye de nostre Dame de Iendeures
aagé d'environ quarante ans.

VENERABLE personne Messire Demenge
Thierryet prestre Doyen de l'Eglise collegiate
sainct Maxe dudiect Bar aagé de soixante huit ans
ou environ.

MESSIRE François Brussé prestre Doyen de
l'Eglise

l'Eglise collegiate saint Pierre dudiect Bar aagé de cinquante ans ou enuiron.

MAISTRE Louys Guyot prestre Chanoine des Eglises dudiect Bar aagé de quarante quatre ans ou enuiron.

MESSIRE Estienne Guelot prestre Chanoine de ladiecte Eglise saint Pierre aagé de cinquante cinq ans ou enuiron.

MESSIRE Didier Besselot prestre Chanoine de ladiecte Eglise aagé de cinquante ans ou enuiron.

MESSIRE Demenge Bouuiolles prestre Chanoine de ladiecte Eglise saint Maxe aagé de soixante quatre ans ou enuiron.

MAISTRE Louys Maireffe prestre Chanoine en ladiecte Eglise aagé de quarante cinq ans ou enuiron.

MESSIRE Pierre Lasseron prestre Chanoine en ladiecte Eglise aagé de soixante ans ou enuiron.

MESSIRE Nicol Charpentier Chanoine en icelle aagé de soixante ans ou enuiron.

MESSIRE Guillaume Hugo prestre demeurant à Leymont aagé de soixante dix ans ou enuiron.

MESSIRE Martin Mourot prestre demeurant
à Lon-

à Longeuille aagé de cinquãte cinq ans ou enuiron.

VENERABLE personne Messire Didier Viuien prestre Curé d'Erize la Bruslée demeurant audict Bar aagé de soixante ans ou enuiron.

MESSIRE Iean Iacquemin prestre Chapellain en l'Eglise parrochiale nostre Dame de Bar aagé de quarante ans ou enuiron.

MESSIRE Iean Chardon prestre Curé de Villers le secq aagé de soixante ans ou enuiron.

NOBLE Seigneur Louys de Stainuille Seigneur audict lieu & Seneschal de Barroys aagé de trente huit ans ou enuiron.

MESSIRE Iacques Blandin Cheualier Seigneur de Renesson aagé de cinquante six ans ou enuiron.

MESSIRE Philebert du Chastellet Cheualier Seigneur de sainct Amand aagé de quarante cinq ans ou enuiron.

HARDY Tillon Escuyer Seigneur de Souilliers aagé de cinquante cinq ans ou enuiron.

NICOLAS de Vaubecourt Escuyer Seigneur dudict lieu aagé de cinquãte quatre ans ou enuiron.

LOVYS de Neuf-chastel Seigneur de Guerpont
R aagé

aagé de cinquante ans ou environ.

JEAN de Sampigny Escuyer Seigneur dudi& Guerpont aagé de cinquante cinq ans ou environ.

HUMBERT de Stainuille Escuyer Seigneur de Belrain aagé de soixante trois ans ou environ.

THEVENIN de la Grand-maison Escuyer Seigneur de Mefnulz sur Saulx aagé de cinquante huit ans ou environ.

FRANÇOYS de Sauigny Escuyer Seigneur de Villotte aagé de quarante ans ou environ.

MAISTRE Louys Merlin general des finances des Duchez de Barrois & Lorraine aagé de soixante deux ans ou environ.

THIERY de la Mothe demeurant audi& Bar aagé de soixante quatre ans ou environ.

MAISTRE Iean Bodinays licencié en loix demeurant à Bar aagé de quarante ans ou environ.

MAISTRE Aubry Errard Licencié en loix demeurant audi& Bar aagé de trente sept ans ou environ.

MAISTRE Iean Venredi Licencié en loix demeurant audi& Bar aagé de quarante ans ou environ.

MAISTRE Maxe Cousin Licencié en loix demeurant audiçt Bar aagé de trente six ans ou enuiron.

MAISTRE Alexandre Guyot Licencié en loix aagé de trente six ans ou enuiron.

MAISTRE Maxe de Genicourt Licencié en loix aagé de trente cinq ans ou enuiron.

MAISTRE Robert de la Mothe Licencié en loix demeurant audiçt Bar aagé de trente ans ou enuiron.

MAISTRE Pierre Merlin demeurant audiçt Bar aagé de trente six ans ou enuiron.

VVAVLTRIN Ferry demeurant audiçt Bar aagé de cinquante six ans ou enuiron.

IEAN Doctine demeurant à Ville sur Saulx aagé de soixante ans ou enuiron.

IEAN de Saulciere demeurant à Bazaincourt aagé de soixante quatre ans ou enuiron.

ANTHOINE de Florainuille Escuyer demeurant audiçt Bar aagé de quarante ans ou enuiron.

FRANÇOYS Direy demeurant audiçt Bar aagé de soixante quatre ans ou enuiron.

FRANCOYS Bouchart demeurant audict Bar aagé de trente deux ans ou environ.

CLAUDE Drouyn demeurant audict Bar aagé de cinquante six ans ou environ.

JEAN Mauceruel demeurant audict Bar aagé de quarante six ans ou environ.

NICOLAS Brauillyé Mayeur de Bar aagé de trente six ans ou environ.

FRANCOYS de Combles demeurant à Ancerville aagé de soixante dix ans ou environ.

PIERROT Vincent demeurant à Villers le Secq aagé de soixante quinze ans ou environ.

IACQUES Vvautier demeurant à Loïsey aagé de soixante quatre ans ou environ.

LOVYS Pierresson demeurant audict lieu aagé de soixante ans ou environ.

RAVLX de Boymont demeurant audict Ancerville aagé de soixante quatre ans ou environ.

FRANCOYS Barbier demeurant à Louppy le Chastel aagé de soixante quatre ans ou environ.

CHRISTOFLE Lietart demeurant audict Bar aagé de soixante ans ou environ.

IEAN Peruy demeurant à Louppy le Chastel
aagé de trente ans ou environ.

IEAN de Combles demeurant à Sauldru aagé de
trente deux ans ou environ.

COLOT Galloys demeurant à Nayues aagé de
soixante ans ou environ.

IEAN Iacquot demeurant à Louppy le Chastel
aagé de cinquante ans ou environ.

ANDREV Maistre demeurant à Bar aagé de
soixante sept ans ou environ.

GVILLAVME Drouyn demeurant audiect lieu
aagé de cinquante ans ou environ.

IEAN Preudhomme demeurant audiect lieu aagé
de trente cinq ans ou environ.

ET Iennin Villotte demeurant audiect lieu aagé
de soixante ans ou environ.

R 3

Premiere-

ARTICLE PREMIER.

PREMIEREMENT Coustume est telle, que tous les fiefz tenuz du Duc de Bar, en son Bailliage dudiect Bar, sont fiefz de danger, rendables à luy à grande & petite force, sur peine de commise: & se gouernent & reglent selon les loix & coustumes Imperiales, ez cas où il n'y a coustumes particulieres contraires audiect Bailliage.

II.

ITEM Queles Comtez tenuz en fief dudiect Duc de Bar, sont indiuiduz & doibuent appartenir au filz aîné, qui en emporte le nom & tiltre, & les aultres enfans puisnez ont partage en aultre terre (fil en ya) & fil n'y a aultre terre que tel Comté, ilz auront portion contingente, qu'ilz tiendront en fief dudiect aîné en subiection de retour, demeurant le nom & tiltre audiect aîné.

III.

ITEM Que les vassaulx dudiect Bailliage sont tenuz (quand ilz sont requis) aller & seruir en armes leur Seigneur Duc ez guerres qu'il pourroit auoir contre les ennemis de son pays, aux despens dudiect
Seigneur

Seigneur Duc. Restitution de prinse de corps ,
cheuaulx, harnois & interestz.

IIII.

ITEM Quand vng vassal dudiect Seigneur Duc
vend son fief il est requis en auoir consentement &
confirmation dudiect Seigneur Duc. Et peut lediect
Seigneur le reprendre pour les deniers, & le ioin-
dre avec son domaine pour telz deniers qu'il au-
roit esté vendu auant la confirmatiõ, ou confermer
le vendage si bon luy semble.

V.

ITEM Que le vassal qui vend ou aliene son fief
à vng homme noble capable à le tenir, tel ache-
pteur, ou qui par alienation y pretend droiect ne se
peut bouter, intruyre ne prendre possession dudiect
fief auant la confirmation & consentement dudiect
Seigneur feodal sur peine de commise.

VI.

ITEM Quand vng vassal decede sans hoirs de son
corps & delaisse aucuns ses lignagiers en ligne colla-
terale, le Seigneur feodal par le trespas de sondiect
vassal se peut ensaisir & mettre en possession de tel
fief & le tenir en sa main & exploicter, sans qu'il se
doibue departir de ladiecte possession & iouyssance:

mais

mais s'en peut dire possesseur iusques ad ce qu'il luy appert que tel lignagier soit capable & habil à succeder audict fief. Et tiendra sadicte saisine & possession iusques ad ce qu'il soit congnu & decedé, si tel lignagier est habil & capable d'y succeder. Et par ladicte coustume n'est loisible à tel lignagier voulant pretendre droict oudict fief soy intruyre, ou bouter en iceluy depuis la saisine dudict Seigneur feodal, sans son congé & licence, ne le troubler en sa possession, sur peine de commise, & perdre le droict qu'il pretend oudict fief.

VII.

ITEM Le Seigneur feodal peut faire saisir le fief de son vassal par faulte de denombrement non baillé apres les quarante iours ordonnez audict vassal de le bailler en faisant son debuoir de reprise.

VIII.

ITEM Quand le vassal confisque son fief pour quelque crime que ce soit ou autrement, dont le vassal soit conuaincu, ledict fief retourne au Seigneur feodal immediat, duquel il est tenu qui en est faisi de ce mesme faict, & se peut bouter dedans ledict fief, l'exploicter & en faire les fruietz siens & reioindre à son domaine.

Item

IX.

ITEM Si vng vassal donne par testament, ou autrement à l'Eglise son fief, ou partie d'iceluy, telles Eglises ne le peuuent tenir plus d'vng an sans auoir admortissement ou permission, mais sont tenues les mettre hors de leur main à vng homme capable de le tenir. Aultrement le Seigneur feodal le peut saisir apres l'an, & en leuer les proufictz. Laquelle coustume a lieu & s'obserue en rentes & heritage de poté & roturieres pareillement.

X.

ITEM Que le Seigneur feodal n'est tenu recevoir son vassal en foy & hommage par procureur fil ne se presente en personne. Si doncques n'estoit que le fief appartint à vng enfant mineur d'ans. Ouquel cas le tuteur en peut faire le debuoir dedans le temps deu.

XI.

ITEM Que vng vassal ne peut prescrire contre son Seigneur feodal les droictz & debuoirs qui est tenu luy faire à cause dudit fief, ny le Seigneur contre le vassal.

XII.

S Item.

ITEM Si le vassal donne liberalement son fief par donation entre les vifz, ou par testament, ou qu'il eschange iceluy fief contre vng aultre sans soultes, les parens dudict vassal ne peuuent venir à la retraicte dudict fief. Et pareillement se garde la coustume en terre de poté.

XIII.

ITEM Que vng homme noble peut hypotheker ou engager son heritage de fief à homme noble ou de poté, pourueu qu'il y ayt rachapt: mais il ne le peut vendre fors à homme noble. Et fera le serment ledict vassal de l'heritage par luy hypothecqué ou obligé. Et ne le peut en tout ou partie bailler à cens ou à rente sans permission du Seigneur feodal.

XIIII.

ITEM Que le Duc de Bar à retenuë de ses hommes & femmes demeurans oudict Bailliage, posé qu'ilz voissent demeurer soub ses vassaulx haultz Iusticiers. Et pareillemēt les vassaulx dudict Bailliage ont retenuë de leurs hommes & femmes qui vont demeurer és villes & villages appartenantz audict Seigneur Duc, & où il est hault Iusticier. Et pareillement les vassaulx les vngs sur les autres, excepté en aucuns lieux qui sont chartrez & priuilegez au contraire.

XV.

ITEM Quand vng vassal va de vie à trespas & il delaisse plusieurs enfans masles & femelles, ou vng enfant masle & plusieurs filles, l'aisné filz à droict de prendre & choisir pour luy auant parçon laquelle forte-place qu'il luy plaira prendre pour son droict d'aisnesse, qu'il emporte avecques les appartenances de murailles & fossez seulement, à charge de douaire fil y eschet. Et au residu des aultres heritages de fief il prend sa part comme l'vng des aultres filz.

XVI.

ITEM Que si vng vassal va de vie à trespas, & il delaisse de son premier mariage vng enfant, ou plusieurs soient filz ou filles, & du second pareillement vng ou plusieurs, celuy ou ceulx qui sont du premier mariage, a ou ont autant en heritage de fief que tous les aultres enfans du second mariage à cause du licé brisé, & *à contra*. Et pareillement a lieu ladicte coustume en succession materielle en heritage de fief.

XVII.

ITEM Que en successions collaterales le droict d'aisnesse n'a point de lieu.

ITEM Que en succession de terre de fief en ligne directe vng enfant male a & emporte autant seul que deux filles : mais en terre de poté ilz succedent egallement.

XIX.

ITEM En droicte ligne representation a lieu *vsque in infinitum* tant en heritage de fief que de poté.

XX.

ITEM Que les acquestz faietz en terres de fiefz par gens nobles constant leurs mariage sont communs entre l'homme & la femme : & y a la femme la supposé que son marit en faisant les lettres du dict acquest ne l'ayt denommée acquestresse avec luy, mais entre gens roturiers & de poté, la femme ne prend aucune chose és acquestz faietz par son marit si elle n'est expressement denommée acquestresse esdictes lettres d'acquest.

XXI.

ITEM Quand vng homme, ou femme de corps du Seigneur, ou d'aucuns de ses vassaulx se depart & va demourer hors du Duché de Bar, & ayt contracté Seigneurie en aucun lieu, où le-
dict

dict Seigneur n'ayt la retenuë de ses hommes, le Seigneur Duc de Bar, ou le vassal hault Iusticier prend & emporte tous les heritages & biens delaissez estans soubz eulx. Et si aucun desdictz homme & femme de corps estoit demeurant au Bailliage de Bar, & auoit coheritiers demeurans hors dudit Bailliage, qui eust contracté Seigneurie, le Seigneur représenteroit l'absent & auroit telle part qui luy deburoit escheoir, reserué que au Bailliage du Vermandoys, ceulx dudit Bailliage succedent au Bailliage de Bar: & ceulx dudit Bailliage de Bar au Bailliage de Vermandoys.

XXII.

ITEM Que la Coustume est telle audict Bailliage de Bar, que le suruiuant de deux conjointz emporte les meubles, s'il n'y a disposition testamentaire. Et en peut le marit disposer à son plaisir: mais la femme ne peut disposer sans le congé de son marit au dessus de cinq solz desdicts meubles.

XXIII.

ITEM Que si vng homme acqueste aucun heritage en la ligne de sa femme, & elle va de vie à trespas ledict heritage est, & retourne aux hoirs de ladite femme, & n'y a l'homme aucune chose. Toutesfois durant le mariage ledict homme peut reuendre

dre ledict heritage acquesté, sans le consentement de sa femme. Et pareillement les heritages acquestez par le marit en sa ligne demeurent aux heritiers de son costé & ligne, & n'y prennent rien la femme ou ses heritiers, posé que la femme fust denommée acquesteresse, tors son douaire.

XXIIII.

ITEM Que vng homme, ou femme estant au lict mortel ne peut disposer de son heritage de ligne, ne en frustrer ses heritiers: si ce n'est pour legats pieux, comme pour faire dire Messes ou aultres biens pour le salut de son ame, dont il peut disposer iusques au tiers seulement: mais quant à ses meubles & acquestz il les peut donner à son plaisir à personne toute estrange, & aultrement.

XXV.

ITEM Que vne personne ne peut faire en sa dernière volonté l'vng de ses enfans meilleur que l'autre, & conuient tout rapporter apres le trespas du pere ou de la mere auant parçon. Mais si c'estoit personne qui n'eust nulz enfans procreez de son corps, & qu'il eust freres ou seurs ou plus lógtains, il pourroit donner à l'vng plus qu'à l'autre, mesmement quant à ses acquestz.

XXVI.

Item

ITEM Que vng homme par son testament peut donner tous les meubles & acquestz à sa femme, ou partie d'iceulx telle qu'il luy plaiçt, mais la femme ne peut rien donner à son marit.

XXVII.

ITEM Quand vne personne va de vie à trespas sans hoirs de son corps, & il delaisse aucuns heritiers d'vng costé seulement comme de par son pere, & il a aucuns heritages de par sa mere sans auoir nulz heritiers de par icelle sa mere, les heritiers de par son pere n'auront rien en heritages qu'il auroit de par sa mere, mais les emportera le Seigneur par faulte d'hoir, car par ladicte coustume on regarde les lignes & d'où les heritages sont procedans.

XXVIII.

ITEM Que si vne personne nõ mariée va de vie à trespas sans hoirs de son corps, ses pere & mere (s'ilz sont viuans, ou l'vn d'eux) a & emporte tous les meubles par luy delaissez, & les acquestz, ou dons faulcuns en y a: Et n'y ont rien les freres & seurs du trespaslé.

XXIX.

ITEM Que la femme suruiuant son marit prend son douaire sur la moictie de tous les heritages que son marit delaisse: & s'ilz auoient faict aucũ acquest constant

constant leur mariage, & que la femme fust acquereſſeſſe, elle n'auroit aucun douaire ſur la portion du mari, mais auroit ſeulement la portion dont elle ſeroit acquereſſeſſe.

XXX.

ITEM Que vng homme marié ayant biens meubles en pluſieurs & diuers lieux va de vie à trespas, & il ne diſpoſe de ſeſdictz meubles, iceulx obuient à la femme ou heritiers ſelon la couſtume du lieu où ledict homme marié faiçt ſa reſidence & demeure oudict Bailliage.

XXXI.

ITEM Que vng homme & femme conjointz enſemble par mariage, ſoit qu'ilz ayent des enfans ou non, peuuent faire don mutuel entre eulx de l'vſufruiçt des heritages de ligne & d'acqueſtz: & meſmes ſe peuuent donner les acqueſtz en propriété avec l'vſufruiçt deſdictz heritages de ligne, ſans qu'il ſoit requis auoir le conſentement des enfans, parens & amis. Mais deſdictz heritages de ligne ne ſe peuuent faire don de la propriété, ſans le conſentement deſdictz parens, les conditions ad ce accouſtumées y gardées, qu'ilz ſoiēt egaulx ou prochains en aages & en biens, & qu'il n'y ayt en l'vng plus que en l'aultre conjecture de maladie.

Item

XXXII.

ITEM Que si en traictant aucun mariage le pere ou aultre prochain parent de la femme donne & deliure au marit vne somme de deniers pour employer en acquest d'heritage pour ladicte femme & ses heritiers, & il aduient que retour de mariage ayt lieu, en ce cas le marit ou ses heritiers sont tenez rendre aux heritiers de ladicte femme les heritages qui auroient estez acquestez des deniers dudict mariage, ou les deniers s'ils n'auoient estez employez.

XXXIII.

ITEM Quand vne fille est mariee, & elle va de vie à trespas auant l'an & iour de son mariage, les biens donnez à ladicte fille par ses pere & mere leur retournent, si donc n'est qu'il y ayt enfant ou qu'il ne l'ayt releue de maladie.

XXXIIII.

ITEM Que l'homme noble marie à vne femme non noble anoblit ladicte femme constant leur mariage: & apres le trespas de son marit ladicte femme estant veue iouyt de pareil priuilege de noblesse comme elle faisoit constant ledict mariage. Mais si elle se remarie à vng homme de poté elle pert ledict priuilege de noblesse.

T

Item

ITEM Que vne femme vefue est priuilegée de prendre le bail & gouvernement de ses enfans mineurs d'ans de son feu marit, & elle, si bon luy semble. Lequel gouvernement elle aura tandis qu'elle fera vefue, mais si elle se remarie, la Iustice ordinaire pouruoyra de tuteur ausdictz enfans mineurs.

ITEM vne vefue femme qui a son douaire en la moitye des heritages de son feu marit, est tenuë retenir les heritages qu'elle tient en douaire de couverture, pelz, & torche, & non de villain fondoir: si doncques n'est qu'il appert que par sa faulte ledict fondoir fust venu.

ITEM Que le marit est administrateur des heritages de sa femme constant leur mariage, prend & leue les fruietz, & en dispose à son plaisir. Et si luy a Iustice, ou seigneurie, elle est exercée soubz le nom dudit marit, tant que le mariage dure: mais la femme demeure tousiours possesseresse.

ITEM Que toutes venditions à rachapt & gaigneries

gieres d'heritages fortissent nature de meubles, & appartiennent au suruiuant meublier. Et sont telz rachaptz inprescriptibles, filz sont donnez à tous bons poincts: ou toutes & quantes fois qu'il plaira au vendeur & ses ayans cause de rachepter.

XXXIX.

ITEM La coustume est telle oudict Bailliage que donner & retenir franchement ne vault.

XL.

ITEM Est coustume telle en iceluy Bailliage noirement obseruée, que le mort saisit le vif son plus prochain heritier habil à succeder.

XLI.

ITEM Ouidict Bailliage y a des coustumes particulieres en aucuns lieux qui se reglent selon la loy de Belmont, le droict de sainte Croix, de Maulru & droict de Metz, ausquelz fault recourir les cas aduenans qui ont lieu entre personnes & choses roturieres.

TOUTES Lesquelles dessus escriptes accordées, veuës, visitées bien au long & amplement declarées par les gens desdictz trois Estatz dudidict Bailliage cy deuant nommez, assemblez pour ceste cause audict Bar comme dessus, qui ont affermé icelles estre ve-

ritables , selon & par la forme & maniere qu'il est contenu en chacun des articles exprimez esdictes coustumes. Et ont veu de leur souuenant tousiours vser & iouyr toutes & quantes fois que les cas en sont aduenus audict Bailliage: & ouy dire & maintenir à leurs predecesseurs & anciens qu'ilz tenoient & maintenoient lesdictes coustumes estre telles , & ainsi en vsoient, en auoient veu vser tout notoirement: mais quant à present ne sont recors d'autres coustumes ayans lieu audict Bailliage. Faict en presences de nous Greffier Iuré & Notaires dessus nommez soubscriptz , & signé par ordonnance desdictz Estatz, c'est à sçauoir pour l'Estat de l'Eglise, par lesdictz Reuerend pere frere André de Contrisson Abbé de Iendeures. Messire Demenge Thierryet Doyen de ladicte Eglise saint Maxe. Pour l'Estat des nobles , par noble Seigneur Louys de Stainuille Seigneur dudict lieu, Messire Phillebert du Chastellet Cheualier Seigneur de saint Amand. Et pour le tiers Estatz, par ledict François de Combles & Louys Pierreffon, les vingt huictiesme, vingt neufiesme & dernier iours de Septembre, premier , second & tiers iours d'Octobre ensuyuans l'an mil cinq cens & six. Signé A. de Contrisson D. Thierryeti. L. de Stainuille. P. du Chastellet. D. Dupuis. I. Fouret. F. de Combles, L. Poireffon, & I. Pariset.

Fin de l'Ancien Cayer
des Coustumes du
Bailliage de
Bar.

IN REDACTIONEM IVRIS CON-

SVETVDINARII BARRODVCAORVM.

CARMEN.

*Cum rudis esset homo, nec mentis acumine posset
 Metiri sacrae commoda Iusticiae.
 Tunc sine lege quidem vixit: cultuque ferino
 Multa propagavit secula vulgus iners.
 Ast ubi se novit, Themidos secreta revoluens,
 Natura puduit, moris, & ingenij.
 Protinus ac duros cupiens depellere ritus,
 Consulit astrae iussa verenda Deae.
 Auspicio cuius coepit deprendere primum,
 Quid licitum, aut vetitum: fasque nefasque foret.
 Delectuque habito, formavit iura tabellis,
 Paenali subdens colla superba iugo.
 Sed quia pro varijs hominum cum moribus aptae
 Non possent leges esse cuique satis:
 Tum sibi quaeque novos respublica condidit usus,
 Quos propriae voluit legis habere vices.
 Inde suos ritus, veteres prompsere Lacoeni:
 Et sua traxerunt dogmata Cecropidae.
 Sic pertaesa diu peregrini moris: ut aura
 Gens meliore frui, Barroducta potest.
 Classibus accitis, sacro diplomate Carli,
 In lucem revocat iura sepulta patrum.
 Concludensque novem concordiae voce virorum,
 Quod prius incertum, nostri habuere lares,
 Hac memori charta, certum lectoribus offert:
 Ut ferat innumeris litibus exitium.
 Si sapias ergo plebs, ultra ne quaere Solonis,
 Iuraque Romulidum: sed tua carpe manu.*

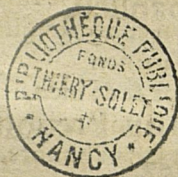
Quod sis esse velis.

Dominicus Dordelius apud Barroductos causarum patronus.

AVX BARRISIENS.

Ce monde composé de diuers Elemens
Est subiect au malheur d'infiniz changemens,
Son obiect, son regard est vn globe inconstant,
Qui mille & mille fois se meut en vn instant:
Voyr mesme le Soleil, quoy que celeste il soit,
Si est-ce qu'en vn lieu long sejour ne reçoit.
Par ces douze maisons il court, comme en tout temps
On voit le chault Esté succeder au Printemps.
Le Printemps à l'Hyuer: Soub le ciel tout se change.
Ce qui plaist en vn iour en l'autre semble estrange,
Ny mille iours suiuanz, les mois continuelz,
Ny les ans successifz ne se trouuent pareilz,
Rien n'est exempt, des loix mesmes le reiglement,
A mal'heureux suiuy ce rude changement,
Et selon les humeurs (des ciuiles i'entendz)
Les loix se sont rangées aux meurs, aux lieux, aux temps,
La nature sortie de son autheur diuin
A seule repoullé ce changement malin,
Et quoy que l'infini nombre des iours passans
Viene au calcul obscur de millions suiuanz:
Si est-ce que le droict naturel droict se forme,
Et comme vn plan carré d'un cube est vniforme.
Aduise donc icy ô peuple Barrisien
Ce que tu receuras de repos & de bien,
Si d'un cueur bien-ueillant ta volonté decore
Ce precepte sacré dont ton Pays t'honore,
Qui des difficultez à grand contentement
Plus cler que le soleil t'ouure le iugement,
Et d'un droict estrangier qui n'estoit eternal
Ores qu'il fust ciuil t'en fait vn naturel.

F. Hurbal. B.



Rés. 10.672^b

fol. r.

ORDONNANCES

SVR LE REGLEMENT ET STIL DE

LA IVSTICE DES BAILLIAGE ET

PREVOSTE' DE BAR.

76855

ARTICLE PREMIER.



VE toutes Commissi-
ons dudict Bailliage cō-
tiendront sommairemēt
le libel & demâde du de-
mandeur: Et de fense au
greffier d'en deliurer aul-
tremēt, sans lesquelles
commissions ne pourrōt
les sergens exploicter,

fors dans la ville & banlieu.

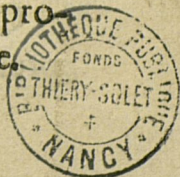
II.

ET pour le regard du Preuosté, suffira que les ex-
ploictz soyent libellez.

III.

QVE les assignations seront donnees audict
Bailliage, seulement à iours de leudy, & au Preuosté
ez iours de Mardy & Vendredy, à peine de nullité
desdictes assignations, & de soixante solz d'amende
contre le sergent, n'estoit qu'il fust question de pro-
cedure extraordinaire, prouisionale ou de police.

a.



ORDONNANCES

III.

Q V'EN matiere ciuile & ordinaire y aura temps competant, & de trois iours, du iour de l'exploict, à celuy de l'assignation, pour le regard du Bailliage, afin que la partie ait moyen de se pourueoir de conseil, & aduiser à ses deffenses.

V.

Q V'AV iour de l'assignation les parties comparantes seront tenues de defendre, ou alleguer leurs fins declinatoires de non proceder, de nō recepuoir, ou aultres, sur peine de deffault.

VI.

Q V'E les adiournez qui se voudront excuser pour cause legitime, seront tenuz d'enuoyer homme pour affirmer l'excuse.

VII.

Q V'IL ne sera loisible aux Aduocatz & Procureurs de comparoir pour les parties adiournees, s'ilz n'ont memoires & charge de deffendre promptement & au iour de leurs assignations.

VIII.

Q V'E ez appellations verbales, les reliefz d'appel contiendront sommairemēt les griefz des appellans.

IX.

Q V'E les appellans & inthimez seront tenuz se presenter dedans les iours des presentations, qui sont

les Lundy & Mardy deuant l'assise, sur peine de soixante sols d'amende, faisant lesquelles presentations, seront tenues les parties coter leurs Procureurs.

X.

Q V E dilays de faire veuë, & de garend seront peremptoires.

X.

Q V A V D I C T Bailliage tous dilays ordinaires de replicquer, duplicquer, triplicquer, quadruplicquer, de bailler reproches, contredictz & saluations seront peremptoires, & de quinzaines à aultre, & à chacune quinzaine retournerot les parties en court pour proceder cōme dessus, & au Preuosté, de huiëtaine à aultre, fors ez matieres extraordinaires & de prouision.

XII.

Q V E les dilays de prouuer & produire tiltres au Bailliage seront peremptoires & d'vng moys, & au Preuosté de quinzaine.

XIII.

Q V A P R E S cōtestation en cause il y aura vng seul dilay d'absence, de quinzaine ou de pareil dilay que le precedët immediat, tāt au Bailliage que Preuosté.

XIII.

Q V A P R E S les reproches, & saluations donnees, les parties pourront prendre communication d'enqueste si bon leur semble, & sans retardement.

ORDONNANCES

xv.

QVE le dilay de produire par deuers le Iuge, & regler les pieces par inuentaire sera peremptoire, saulf toutesfois que la partie diligente sera tenue de presenter requeste afin de faire signifier la forclusion pure & simple.

xvi.

LES Iuges pourrôt de leur office proroger les dilays, silz trouuent que les matieres y soient disposees.

xvii.

QVE tous sergentz seront tenez d'auoir leurs copies toutes prestes pour les bailler promptement, ou dedäs le iour de leurs exploictz, encores que les parties n'en demandent & n'en veullët, sur peine de soixante solz d'amende.

xviii.

QVE les demandeurs en desertion d'appel seront tenez d'en faire bailler autät de l'act appellatoire dés le iour de l'exploict.

xix.

QVE les adiournez en desertion silz pretendent auoir renöcé, seröt tenez de declarer au iour de l'assignation & en faire apparoir par escript à la quinzaine suiuiante, aultrement sera faiët droict sur la desertion.

xx.

CY apres les parties seront tenuës d'instruire leurs Aduocatz, apporter ou enuoyer leurs pieces auät les

iours destinez pour la plaidoirie des assises : Et def-
fenses aux Aduocatz de se presenter pour plaider
sans memoire & instruction. Et qu'ilz soient prestz
pour ce faire à peine de soixante solz, & pourront les
Procureurs & Aduocatz des parties se cōmunicquer
leurs pieces l'vn à l'autre, afin de venir prestz à la plai-
doirie, & au refus d'accepter la cōmunication, ne sera
le refusant receuable à la requerir par apres.

XXI.

Q V E le Greffier & tous autres du ressort dudict
Bailliage auant deliurer aucuns actes, sentences, soit
d'appel ou autres, aux parties, seront tenuz les colla-
tionner sur leur registre, de laquelle collation sera fai-
cte mention expresse sur lesdictes sentences & actes,
à peine de soixante solz.

XXII.

Q V E les parties qui maintiendront lesdictes actes
& sentēces de faulx, seront tenuz s'inscrire prompte-
ment & sur le champ, pour à la huictaine apres bail-
ler leurs moyens de faulx, & les faire communiquer
au Procureur general dudict Bailliage, pour iceluy
ouy, estre ordonné ce que de raison, & en default de
ce faire en seront declarez forclos, & encourront les
peines de droit.

XXIII.

Q V E toutes appellations verbales seront plaidees
& iugees pendāt l'assise, sans les appoincter en droit,

ORDONNANCES

n'estoit que la matiere s'y trouuast disposees & à mettre au conseil.

XXIII.

QUE les renonciations qui seront faictes apres l'octaue depuis l'appel interiecté seront signifiees à la partie, sur peine de desertion, & des despens, dommage & interestz filz y escheent.

XXV.

QUE tous sergentz seront tenez comparoir en personnes és assises fil n'y a excuse legitime, à peine de soixante solz d'amende.

XXVI.

DEFENSE ausdictz sergentz de retenir plus de trois iours les obligations, sentences, commissions & aultres instrumentz ayans execution paree qui leur seront mis és mains pour executer, sans exploicter, à mesme peine de soixante solz, dommages & interestz des parties.

XXVII.

LE sergent aura & pourra prendre pour salaire de iournee & exploict pour chacune lieüe quatre gros, y compris le taxe de sa copie & recort, autant pour le retour que pour l'alee. Et fil fault qu'il seiourne, aura

pour le seiour d'vn iour entiere trente gros , & pour la demye iournee, à l'equipolêt, & où il fera plusieurs exploictz, luy sera rabatu au prorata, & sera tenu en faire mention en son exploict, & de ce qu'il en aura receu, & pour les exploictz qu'il fera en la ville y cō-prins le salaire de son recort quatre gros, si donques il n'y a escripture excessiue, auquel cas sera taxé au roole, & cōtiendra la pagee vingt quatre lignes, chacune ligne cinq motz pour le moins, le tout sur peine où il cōtreuiendra de soixante solz d'améde pour la premiere foys, d'arbitraire pour la seconde, & de suspension & nullité, pour la troisieme.

XXVIII.

DEFFENSES aux mesmes peines & de nullité de faire aucuns exploictz, assignations ny significations les iours des saincts Dimanches, festes tolemnes & d'Apostres gardees.

XXIX.

DEFFENSES sont faictes à tous sergentz executeurs de recepuoir [sans charges expresse] les deniers des debtors, ains apres les commandeméts de payer & execution faicte. Si le debteur veut payer ou consigner, payera au creditur ou consignera au greffe, dont sera emanee la commission. Et où le sergent auroit receu les deniers avec la charge susdicte, sera tenu les rendre & remettre és mains du creancier in-

ORDONNANCES

continēt & sans dilay, à peine de l'amende & suspension, & de despens dommages & interestz.

xxx.

DEFENSE à tous sergentz de dorelnauāt recevoir les parties qu'ilz executeront gardiens de leurs meubles prins par execution, à peine de nullité, d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interestz.

xxxI.

TOUTES appellations qui s'interiecteront ez causes criminelles, se releuerōt dedans l'octaue apres, par relief ou requeste par escript, & se pourront anticiper par requeste & decret du Iuge de la cause d'appel, & ne se donneront les assignations à plus long terme qu'à la huiētaine suiuaute: Mais quant aux appellations des causes ciuiles, les appellans auront (cōme de tous temps) quarante iours entiers & du tout francz pour releuer leur appel aux plus prochaines assises, n'estoit que la sentence dont y aura appel, fust renduë & signifiee huiēt iours entiers au parauant lesdictes assises, auquel cas les appellans seront tenuz releuer & faire executer leurs reliefz dedans lesdictes assises, le tout à peine de desertion.

xxxII.

LES appellans pourront dedans l'octaue renoncer au greffe de la Iustice où ilz auront interiecté l'appel,
comme

comme aussi au greffe du Iuge d'appel où ilz doiuent releuer, sans estre tenuz de signification, sinon apres ladicte octaue passee comme dict est.

XXXIII.

Si l'appel est interiecté es mains du sergent, l'appellant ne pourra renoncer en seldictes mains, si ce n'est qu'il face la renonciation sur le champ.

XXXIIII.

QUE les Aduocat & Procureurs seront tenuz à toutes plaidoiries de comparoir avec les derniers actes & errementz de la cause, à peine de leur estre deniee l'audience.

LEVES, publiees & enregistrees au registre du Bailliage de Bar, ce requerant l'Aduocat de nostre souuerain Seigneur pour le Procureur general audict Bailliage ez assises tenues audict Bar, le Ieudy vintg sixiesme iour de Nouembre 1579.

F I N.

ENSVYT LA TENEVR

DES PATENTES DE SON

ALTESSE.



HARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Loraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du PONT-A-MOYSSON, Comte de Provence, Vaudemôt, Blamont, Zutphen, &c. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront & orront salut. SÇAVOIR faisons que sur les remonstrances à nous faictes par nostre trescher & feal Conseillier René de Florainville, &c. nostre Bailly de Bar, assisté de noz Procureur & Aduocat audiect Bailliage, que pour l'incertitude & varieté du Stil dont on vse au Reglement, administration & distribution de la Iustice ez plaidoiers & instructions des causes qui se traictent ez courtz dudiect Bailliage & sieges inferieurs y ressortissans par appel, sourdent ordinairement plusieurs differens & altercats, soubz vmbre que les vns mettent en auant vne façon & formalité à leur volonté, les autres en suppotent des nouvelles, de sorte qu'il n'en peult reuenir qu'une confusion à l'aduenir, s'il

n'y est par nous prouueu de remede conuenable, en ordonnant & establiſſant de noſtre puissance & auctorité, certaine forme & maniere d'y proceder, pour ſuiuant icelle, les Iuges, Aduocatz & Procureurs ſe regler doreſnauant. Nous ayans à ceſte fin preſenté certains articles ſignez de leurs mains ſuiuant leſquelz ilz deſireroient eſtre reglez à l'adminiſtration de ladicte Juſtice, nous requerans vouloir iceulx articles approuer & eſtablir pour ſtil & forme de proceder à l'aduenir, tant audict Bailliage que Preuoſtez, & aultres ſieges inferieurs y reſſortiffans. SçA VOIR faiſons que veu leſdicts articles & iceulx meurement conſiderez, deſirans ſur ce prouueoir & donner reglement à l'aduenir, pour le ſoulagement de noz ſubicctz, & pour pluſieurs aultres bonnes raiſons à ce nous mouuantes : Auons par l'aduis des gens de noſtre Conſeil approué, cōfirmé, & auctorisé, approuons, confirmons, & auctorifons leſdicts articles, ordonné & ordonnons à noz Bailly, Preuoſtz, Mayeurs, Juſticiers & leurs Lieutenans, Aduocatz, Procureurs, Greffiers & Officiers dudict Bailliage preſens & aduenir les ſuiure, garder & obſeruer pour ſtil notoire cognu & approué, leur inhibans & deſſendans de ne poſer, articuler, introduire ou alleguer en iugement ny dehors aultre ſtil que celuy qui eſt contenu eſdicts articles. Si donnons en mandement à noſtre dict Bailly de Bar, que leſdictz articles & noſtre preſente ordonnance d'approbatiō

& auctorisation d'iceulx il face lire & enregistrer au
greffe de son Bailliage, afin que nul cy apres en puisse
pretendre cause d'ignorance: Car ainsi nous plaist.
En tesmoing de quoy nous auons à celsdictes pre-
sentes signées de nous main faict mettre & appen-
dre nostre grand seel. Données en nostre ville dudict
Bar, le quatorziesme iour du moys d'Octobre mil
cinq cens septante neuf. Ainsi signé Charles. Et sur
le reply, Par Monseigneur le Duc &c. Les Sieurs Ba-
ron de Hauffouille Marechal de Borroys, de Neu-
flotte, voué de Condé, & Bournon Maistres des
Requestes ordinaires, Hennezon & l'Escuyer pre-
sens. Signé Guerin. Registrata idem pro M. Henry.
Et seelé de son grand seel en cire rouge armoyé de
ses armes pendant esdictes lettres en double queue
de parchemin.







